



CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 mars 2025 – Cour de cassation – 14 heures 30

Point d'ordre du jour IV.2.

Rapport de la Présidente du jury des concours d'accès 2024

**Rapport de la présidente du jury
sur les premier, deuxième et troisième concours d'accès à l'École nationale de
la magistrature
Session 2024**

Bernadette VAN RUYMBEKE,
Conseillère honoraire à la Cour de cassation
à

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation, Président du conseil
d'administration de l'École nationale de la magistrature,

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, Vice-président du
conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature,

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration de l'École
nationale de la magistrature

Les trois concours de la session 2024 ont été ouverts par arrêté du 14 décembre 2023. Un arrêté du 29 février 2024 a fixé le nombre de places offertes respectivement à 271 pour le premier concours, 64 pour le deuxième et 18 pour le troisième, soit 353 postes au total.

Le premier concours s'adresse aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires relevant des titres I à IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant au moins de quatre années de services.

Le troisième concours est destiné aux candidats justifiant durant au moins huit années d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles non professionnelles, à la condition de n'avoir pas eu, dans l'exercice de ces fonctions, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

La loi organique 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire a modifié l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui dispose en son article 17-1 désormais en vigueur : *La seule limite d'âge supérieure opposable aux candidats aux concours est, nonobstant toute disposition contraire,*

celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait, à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, à l'engagement de servir l'Etat dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat à 10 ans.

En conséquence les candidats aux trois concours d'accès de la session 2024 doivent être âgés de 50 ans et 5 mois au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours afin de pouvoir satisfaire, à l'issue de leur formation de 31 mois, à leur obligation de servir l'État pendant la durée de 10 ans à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, fixée à l'âge de 64 ans.

La composition du jury a été fixée par arrêté du 28 mars 2024, comme suit :

- **présidente** : Madame Bernadette Van Ruymbeke, conseillère honoraire à la Cour de cassation (*) ;

- **vice-président** : Monsieur Patrick Gérard, conseiller d'État, référent de l'épreuve de droit public (*) ;

- **membres** :

- Madame Adeline Gouttenoire, professeure de droit privé et sciences criminelles à la faculté de droit et science politique de Bordeaux, référente de l'épreuve de cas pratique en droit civil et procédure civile ;
- Madame Fabienne Pous, magistrate honoraire, référente de l'épreuve de composition de droit pénal et procédure pénale (*) ;
- Madame Catherine Denis, magistrate honoraire, référente de l'épreuve de cas pratique en droit pénal et procédure pénale ;
- Madame Nathalie Pignon, magistrate honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Bordeaux, référente de l'épreuve de composition de droit civil et procédure civile (*) ;
- Monsieur Gaël Candela, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Lyon, référent de l'épreuve de note de synthèse ;
- Monsieur Jérôme Gavaudan, avocat au barreau de Marseille (*) ;
- Madame Elise Bordelais, psychologue clinicienne (*) ;
- Madame Marianne Potier, attachée principale, conseillère mobilité-carrière (*) ;
- Madame Virginie Aubard, contrôlease générale des armées, référente de l'épreuve de connaissance et compréhension du monde contemporain.

(*) l'astérisque signale les membres du jury qui siègent au grand oral.

Introduction

La composition du jury du « grand oral » a été modifiée en 2024 tant dans le renouvellement quasi intégral de ses membres que dans sa constitution. Il s'agit de la grande nouveauté de la session 2024.

En effet pour la première fois, le jury a siégé dans une formation dédoublée en deux sous-jurys composés chacun de 5 membres dont des examinateurs spécialisés ; chacune des formations est présidée l'une par la présidente du jury, l'autre par son vice-président avec une parité imparfaite de 4 hommes et 6 femmes, qui pourra être améliorée.

Ce dispositif introduit par le nouvel article 25-5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 issu de la loi organique du 20 novembre 2023 et par le décret n°2024-473 du 25 mai 2024 pour le jury des concours d'accès est permis, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, dès lors qu'il est nécessaire à l'organisation du concours compte tenu du nombre de postes proposés, du nombre des candidats et des caractères de l'épreuve en cause, et si, eu égard aux modalités retenues, il ne compromet pas l'égalité entre les candidats.

Le nombre important des candidats se présentant aux concours (2.497 en 2024 pour les trois concours), l'augmentation du nombre de postes offerts (353) impliquant une hausse des candidats susceptibles d'être déclarés admissibles (504 l'ont été en 2024) ont justifié cette nouvelle organisation dont le précédent jury n'a pas bénéficié, siégeant, avec un nombre de candidats admissibles légèrement inférieur (480 en 2023), jusqu'à mi-décembre dans le cadre d'un unique jury de 7 membres ; la lourdeur de l'exercice a été soulignée par le précédent rapporteur.

Il restait à s'assurer bien évidemment que cette organisation respecte le principe cardinal de l'égalité entre les candidats.

Dans cette perspective, le jury a pris soin, lors de réunions préparatoires, de définir les critères d'évaluation et une grille de notation unique ; il s'est ainsi accordé pour mettre davantage en valeur la partie « conversation avec le jury » au cours de laquelle le candidat peut notamment montrer sa capacité à exposer son parcours, ses motivations, ses réflexions sur le rôle de la justice et faire partager son intérêt pour les évolutions de la société et l'environnement européen et international.

Le jury s'est aussi entendu sur les thématiques des sujets d'actualité et de culture générale soumis aux candidats du premier concours circonscrivant ainsi en commun le périmètre de l'épreuve dans le cadre de plusieurs centaines de sujets proposés par ses membres, magistrats et avocats.

Enfin, les contacts permanents entre les membres des deux compositions et les réunions régulières entre les présidents aux fins d'échanges sur les prestations des candidats et de péréquation des notes, ont permis une harmonisation garante du principe sus évoqué sans transiger sur le niveau de la qualité des prestations exigée des candidats.

Le jury a également fixé les sujets des épreuves écrites dont la correction a été assurée cette année encore de manière dématérialisée au moyen du logiciel Viatique, outil simple et efficace désormais maîtrisé par les correcteurs intervenant en binôme.

Il a, à cet égard, décidé que des malus orthographiques étaient appliqués à partir de 5 fautes par copie et a sollicité des différents correcteurs une grande vigilance sur ce point.

Au cours d'une phase préalable d'entente consacrée à l'examen de plusieurs « copies tests », des critères d'évaluation communs ont été définis et des grilles de correction déterminées ; les écarts des notes qui ont pu être constatés ont été corrigés lors d'une phase finale d'harmonisation supervisée par le réfèrent de chaque épreuve.

L'organisation d'un concours tel que celui-ci ne souffre pas d'approximation et exige rigueur et professionnalisme ; aussi l'ensemble du jury et des examinateurs spécialisés ont-ils apprécié l'aide et le soutien précieux apportés par les équipes du pôle des recrutements de l'école dont ils saluent l'efficacité, la disponibilité et le dévouement, qui ont grandement contribué au déroulement harmonieux des différentes étapes du concours.

Les épreuves d'admissibilité

Elles se sont déroulées du 27 au 31 mai 2024, pour le premier concours et du 27 au 30 mai 2024 pour le deuxième et le troisième concours.

- Pour les candidats du premier concours, les épreuves ont porté sur la connaissance et la compréhension du monde contemporain (durée de cinq heures, coefficient 4) ; sur une composition de droit civil et de procédure civile (durée de cinq heures, coefficient 4), sur un cas pratique de droit pénal et de procédure pénale (durée de trois heures, coefficient 4) et sur deux questions de droit public (durée de trois heures, coefficient 2). Enfin, les candidats devaient rédiger une note de synthèse (durée de cinq heures, coefficient 3) ;

- Les candidats du deuxième et du troisième concours ont été soumis aux mêmes épreuves portant sur la connaissance et la compréhension du monde contemporain (cinq heures, coefficient 4), l'examen d'un cas pratique de droit pénal et de procédure pénale (trois heures, coefficient 4) et la rédaction d'une note de synthèse (cinq heures, coefficient 3). A la place de la composition de droit civil et de procédure civile, ils ont eu à traiter un cas pratique de droit civil et de procédure civile (trois heures, coefficient 4).

Les épreuves d'admission

Elles ont eu lieu à Bordeaux, du 2 septembre au 4 novembre 2024.

Elles ont consisté, pour le premier concours en :

- un oral d'anglais de 30 minutes, coefficient 2, plus une seconde langue vivante facultative (allemand, arabe, espagnol, italien) de même durée, coefficient 1, permettant l'attribution de points supplémentaires, dans la limite de 10 points ;
- un oral de droit de l'Union européenne, de droit international privé ou de droit administratif, au choix du candidat lors du dépôt de sa candidature (25 minutes, coefficient 4) ;
- un oral de droit social ou de droit des affaires, également au choix du candidat lors du dépôt de sa candidature (25 minutes, coefficient 4) ;
- une épreuve de mise en situation collective d'une durée de 30 minutes suivie d'un entretien individuel d'une durée de 40 minutes avec le jury du « grand oral » composé de cinq membres (coefficient 6).

Pour le deuxième et le troisième concours, les épreuves d'admission ont consisté en une épreuve de droit public (25 minutes, coefficient 3), une épreuve de droit social ou de droit des affaires, au choix du candidat (25 minutes, coefficient 3) et en une épreuve facultative de langue étrangère (coefficient 1 avec une limite de 10 points maximum), outre l'épreuve de mise en situation collective et d'entretien avec le jury (coefficient 6).

I/ LES CANDIDATS

Comme les années précédentes, les candidats, dans une grande majorité, quel que soit le concours, sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation de cinq années d'études universitaires.

On relève un nombre certes peu important à ce jour de candidats effectuant une troisième voire, plus rarement, une quatrième ou une cinquième tentative.

A cet égard, le jury s'interroge sur la pertinence de la suppression depuis 2021 du nombre de présentations, au regard de la faiblesse constatée de certains candidats en situation d'échecs successifs.

Il a également été constaté lors des deux dernières sessions, une augmentation exponentielle de requêtes en aménagement d'épreuve sur le fondement de l'article 34-1 du décret n°72-355 relatif à l'Ecole de la magistrature, concernant les « *candidats en situation de handicap – Aménagements d'épreuves.* »

Ce texte, qui n'exige plus, depuis 2017, la justification par le candidat, de sa reconnaissance de travailleur handicapé, dispose que :

« les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves doivent, (,,) , en faire la demande, accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, au directeur de l'Ecole nationale de la magistrature qui en assure la transmission au président du jury. Ce dernier peut, par décision motivée pour chaque candidat et pour chacune des épreuves écrites ou orales, accorder un temps supplémentaire et des modalités particulières de préparation ou d'exécution de l'épreuve afin d'assurer la compensation de leur handicap »,

L'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles définit précisément le handicap :

« Constitue un handicap [...], toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La majorité des requêtes porte sur l'octroi d'un 1/3 temps supplémentaire associé parfois à des aménagements matériels ou à l'utilisation d'un ordinateur équipé de logiciels spécifiques, requérant ensuite un travail de recopie manuelle et une relecture par le magistrat responsable du centre d'examen.

Au vu d'un certificat attestant que le candidat présente un handicap au sens de ce texte restrictif, force est de constater que le président du jury, ne dispose d'aucune autre information le mettant en mesure d'accepter ou de refuser l'aménagement demandé. Notons que les médecins agréés par l'administration sont souvent des médecins généralistes.

Or, la hausse des requêtes interpelle puisque le nombre des demandes s'est élevé à 83 en 2023 pour 3511 candidats inscrits, 84 en 2024 pour 3624 candidats, alors même qu'il n'était que de 24 en 2016 pour 3071 candidats et de 38 en 2020 pour 3116 candidats pour ne citer que ces dates.

Soucieux de garantir l'égalité entre les candidats et convaincu que seule est de nature à y contribuer une appréciation rigoureuse et uniforme de la notion définie par le texte sus visé, le jury suggère de confier le soin d'évaluer une situation de handicap autorisant un aménagement d'épreuves, à un médecin spécialiste qui pourrait être un médecin expert inscrit sur une liste de la cour d'appel ou un praticien spécialisé en droit de la sécurité sociale.

A- Candidats au premier concours

- Données statistiques

Le nombre de candidats inscrits (2719) est supérieur à celui de la session 2023 (2625) mais inférieur à celui de la session 2022 (2770). Celui des candidats présents est en hausse (2077 contre 1981). Le pourcentage des candidats inscrits qui ont concouru s'établit à 76,39 % contre 75,46 % en 2023.

Le nombre de postes offerts, dont l'augmentation significative avait été relevée lors de la précédente session, a été maintenu ; pour autant, tout comme l'an passé, cette augmentation ne s'est pas traduite par une hausse conséquente de candidats.

La proportion des hommes parmi les inscrits est légèrement inférieure (18 %, contre 21% en 2023). Elle est un peu plus forte parmi les admis (27 % contre 25 % en 2023). Ces proportions sont stables depuis plusieurs années.

Comme l'an dernier, l'âge moyen des inscrits est de 26 ans pour les hommes et de 25 ans pour les femmes. L'âge moyen des lauréats est de 24 ans (hommes et femmes confondus), contre 23 ans en 2023.

48 % des admis se présentaient pour la première fois, 32 % pour la deuxième fois, 17 % pour la troisième fois (et 2 % pour la quatrième fois). Ces proportions sont un peu différentes de celles de la session précédente (42 %, 42 % et 11 %).

- Formation

Les titulaires d'un master 2, d'un DEA ou d'un DESS représentaient 71,05 % des inscrits (1932 sur 2719), 74,68 % des présents (1551 sur 2077) et 79,65 % des admis (231 sur 290). La proportion des admis à posséder un tel diplôme est plus forte qu'en 2023 (77,47 %).

Il faut ajouter 122 candidats diplômés d'un institut d'études politiques, représentant 4,49 % des inscrits (4,99 % en 2023). 40 ont été admis, soit 13,89 % (19,79 % en 2023). Une telle formation, sélective, concerne près de 15 % des lauréats.

Les titulaires d'un master 2 de droit public étaient 154 parmi les inscrits (5,66 %), 115 parmi les présents (5,54 %) et 21 parmi les lauréats (7,29 %).

Les titulaires d'un master 2 de droit privé (1498) représentaient 55,09 % des inscrits. 1231 se sont présentés aux épreuves, soit 59,27 % et 189 ont été admis, soit 65,62 %. Ils étaient 211 lors de la session 2023, soit 72 % des lauréats.

Il convient d'ajouter l'augmentation des candidats issus des prépas talents mises en place par l'école : 95 se sont présentés au premier concours en 2024 (87 en 2023).

93,75 % des admis (liste principale et complémentaire), soit la quasi-totalité, sont titulaires d'un master 2 ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques.

Les titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4 (seul exigé pour concourir) représentent 574 des inscrits (21,11 %) et 375 des présents (18,05 %). Ils sont 18 à être admis, soit 6,25 %. En 2023, ils étaient 8 (soit 2,73%) des lauréats.

Ce nombre est faible et il faudra sans doute, comme cela a déjà été dit maintes fois, mettre les textes en adéquation avec le niveau réel des candidats.

Les assistants de justice étaient 628 (soit 23,10 %) à être inscrits, 574 (soit 27,64 %) à concourir et 96 (soit 33,33 %) parmi les admis. Ces pourcentages sont en légère baisse par rapport à la session 2023 (26,24 %, 30,89 % et 41,29 %).

On relève un nombre non négligeable de candidats contractuels de la fonction publique. Ils étaient 160 inscrits (5,88 %), 86 présents (4,14 %) et 7 admis (2,43 %). Il s'agit le plus souvent de juristes assistants ne totalisant pas assez d'ancienneté pour se présenter au deuxième concours.

Comme les années précédentes, le jury constate que de nombreux candidats entreprennent des doubles formations (droit et lettres, droit et histoire, droit et philosophie) proposés par les universités ; beaucoup d'entre eux suivent un master dédié à la préparation au concours de la magistrature, dans le cadre de cursus spécialisés au sein des facultés de droit, des IEP ou des ENS.

De plus en plus les candidats enrichissent leur CV en se prévalant de stages quelquefois en entreprise ou au sein de cabinet d'avocat, mais le plus souvent au sein d'une juridiction, notamment auprès d'un parquet, d'un juge pour enfants ou d'un juge

de la protection. Cette première immersion au sein d'un tribunal se poursuit, pour beaucoup de candidats, par un poste d'assistant de justice ; il n'est pas rare qu'ils expriment ensuite, au cours de leur entretien oral, le souhait de se diriger vers les fonctions qu'ils ont ainsi pu découvrir.

Une grande majorité des candidats font état également de leur pratique d'activités sportives, artistiques ou d'expériences au sein d'associations caritatives donnant parfois, comme cela a déjà été souligné par le passé, une impression d'éparpillement qui n'est pas dissipée par les questions du jury sur ces appétences quelques fois superficielles.

Enfin, de très nombreux candidats déclarent avoir suivi une préparation dans des instituts privés.

B- Candidats au deuxième concours

- Données statistiques

Le nombre de candidats inscrits au deuxième concours était de 696 et celui des présents de 356. Lors de la session précédente, ces chiffres étaient respectivement de 646 et 308. Le nombre de postes offerts en 2024 est le même qu'en 2023.

L'âge moyen est de 37 ans pour les inscrits, 35 ans pour les présents et 32 ans pour les admis. Ces chiffres sont comparables à ceux des sessions précédentes. L'âge nettement plus jeune des lauréats confirme l'observation, déjà formulée l'an passé, selon laquelle ce concours est plus accessible aux candidats encore proches de leurs études universitaires et mieux rompus aux épreuves de sélection. Cette circonstance réduit les chances de succès et donc de promotion interne de fonctionnaires plus anciens et moins diplômés.

24 % des lauréats sont des hommes et 76 % des femmes. En 2023 ces pourcentages étaient de 12 % et de 88 % et en 2022 de 21 % et 79 %. La proportion de lauréats masculins est en hausse cette année, reflétant ainsi un investissement plus marqué de leur part dans les fonctions de magistrat.

Les fonctionnaires de catégorie A étrangers au ministère de la justice étaient 200 inscrits, soit 28,74 %, et 89 présents, soit 25 %. Ils sont 9 à être admis. Les fonctionnaires de catégorie A issus du ministère de la justice étaient 68 inscrits, soit 9,77 %, et 42 présents, soit 11,80 %. Ils sont 22 à être admis, soit 35,48 % des lauréats (contre 14 admis en 2023).

Les fonctionnaires de catégorie B étrangers au ministère de la justice étaient 164 inscrits, soit 23,56 %, et 69 présents, soit 19,38 %. Aucun n'a été admis. Les fonctionnaires de catégorie B issus du ministère de la justice étaient 110 inscrits, soit 15,8 % et 83 présents, soit 23,31 %. 19 ont été admis, soit 30,65 % des lauréats (contre 15 admis en 2023).

Dans les deux catégories, ces chiffres sont un peu plus élevés que ceux de la session 2023.

Le deuxième concours représente ainsi une réelle opportunité d'accès au corps judiciaire pour les fonctionnaires de catégorie B, surtout quand il s'agit de jeunes fonctionnaires totalisant tout juste les quatre années d'ancienneté requises, d'ailleurs pour partie obtenues au cours de leur formation professionnelle.

Il n'est pas rare en effet de rencontrer des candidats ayant successivement réussi un concours de catégorie B (greffier) et un concours de catégorie A (directeur des services de greffe judiciaires), puis effectué deux années de formation à l'Ecole nationale des greffes et deux années d'exercice professionnel avant de se présenter aussitôt au concours de la magistrature. Le choix d'une carrière au sein des greffes apparaît ainsi temporaire et subsidiaire. La situation est comparable pour les fonctionnaires ayant réussi le concours de l'administration pénitentiaire et présentant rapidement le concours de la magistrature.

Le nombre de candidats issus de l'enseignement est à peu près stable : 28 inscrits (31 en 2023) et 15 présents (17 en 2023) et 3 ont été admis (NB : aucun admis en 2023).

Un nombre non négligeable de candidats sont des contractuels ou des vacataires de la fonction publique (68 inscrits et 36 présents, soit respectivement 9,77 % et 10,11 %). Ils sont 8 à être admis soit 12,9 %. Il s'agit, le plus souvent, d'assistants de justice ou de juristes assistants en recherche de titularisation.

- Formation

On retrouve une forte proportion de diplômés de niveau bac + 5 ou davantage. Ils étaient 376 à être titulaires d'un doctorat, d'un master 2 ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques, soit 54,02 % des inscrits. 203 ont concouru (57,02 %) et 50 ont été admis (80,65 %).

Un seul candidat titulaire du baccalauréat ou d'un DEUG a été admis. Seul un candidat titulaire d'une licence (autre que droit) a été reçu. Par ailleurs, sur les 157 inscrits titulaires d'un master 1, 10 ont été admis.

Le niveau de diplôme constitue un fort critère de sélection pour ce concours qui n'exige pourtant pas de diplôme de l'enseignement supérieur pour se présenter. Conçu pour favoriser un recrutement plus diversifié et méritocratique, ce concours, dans les faits, manque largement sa cible.

C- Candidats au troisième concours

- Données statistiques

Le nombre des candidats inscrits au troisième concours (239) est quasi identique à celui de la session 2023 (240) et en hausse par rapport à la session 2022 (214). Celui des présents s'établit à 64 (contre 78 en 2023, 71 en 2022, 64 en 2021).

L'attractivité de ce concours reste faible. Elle est à mettre en relation avec le nombre réduit de postes offerts : 15 en 2022, 18 en 2023 et 18 en 2024.

L'âge moyen des candidats inscrits et admis est de 39 ans.

Les hommes représentaient 26 % des inscrits (62) et 22 % des présents (14), les femmes 74 % des inscrits (177) et 78 % des présents (50). On compte un seul lauréat parmi les hommes et 8 parmi les femmes.

Tous les postes n'ont pas été pourvus ; si le jury a pu échanger avec des candidats brillants, riches d'un parcours diversifié et convaincants dans leur motivation, il a aussi rencontré des candidats sans beaucoup d'aspérité, plus ordinaires, voire atypiques, en quête d'une stabilité professionnelle après des parcours plus ou moins tortueux.

- Formation

Parmi les 116 candidats inscrits (48,54 %) et 29 candidats présents (45,31 %) étaient titulaires d'un master 2, d'un DEA, d'un DESS, d'un doctorat ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques.

Parmi les candidats qui ont concouru, on compte 1 avocat, 24 cadres, 3 chefs d'entreprise, 2 professionnels de santé et 18 employés. Parmi les admis, 4 sont d'anciens cadres, un est un employé, un autre est un professionnel de santé (kinésithérapeute).

II/ LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Remarques générales

Il semble que les remarques faites inlassablement année après année par les différents jurys successifs se perdent dans des fonds abyssaux.

Une fois encore, s'agissant des épreuves écrites, quelles qu'elles soient, le jury déplore qu'un nombre non négligeable de copies s'avère difficilement compréhensible tant la maîtrise de l'expression écrite est défailante.

Plus préoccupant encore est le niveau de compétence grammatical, syntaxique et orthographique relevé dans de nombreuses copies présentant de grossières fautes d'orthographe, un vocabulaire pauvre et inadapté, une rédaction dans un style journalistique ou familier et un usage de formules triviales ou absconses.

De nombreux correcteurs ont manifesté leur dépit teinté d'une certaine lassitude en s'efforçant de déchiffrer des copies inintelligibles.

De telles lacunes à ce niveau de compétences académiques posent véritablement question. Si l'on affirme que la maîtrise de l'orthographe, de la syntaxe et de la grammaire demeure un prérequis pour l'exercice des différentes fonctions du futur magistrat, il est indispensable de s'assurer qu'elle figure au rang des priorités des dispositifs préparatoires dont bénéficient les candidats.

Les plans compliqués sont à éviter comme le choix de titres « chocs » qui se veulent originaux mais sont souvent sans réelle cohérence avec les développements qu'ils sont censés sous-tendre ; la simplicité est un gage de compréhension et une forme approximative est souvent le symptôme d'insuffisances dans la maîtrise des notions, dans la conduite de l'analyse et dans celle de la démonstration.

Il convient également d'insister à nouveau sur le travail de préparation, de relecture du sujet, d'identification de ses problématiques afin d'éviter les contresens ou les hors sujets et finalement les impasses.

Trop de candidats encore abusent de citations, qui parfois sont plaquées à mauvais escient, pour enjoliver une copie.

Ce qui est attendu des candidats est qu'ils prennent clairement position sur le fond sans chercher à plaire en développant des arguments convenus et sans se retrancher derrière une position fade ou tiède par peur de déplaire. Toutes les positions sont légitimes dès lors qu'elles sont le fruit d'une démonstration personnelle, claire et argumentée.

Enfin si les introductions sont parfois trop longues, les conclusions sont au contraire souvent absentes ou elliptiques en raison d'un manque de temps ; à cet égard il convient de rappeler qu'une bonne conclusion ne doit pas se limiter à un simple résumé des points abordés dans le corps du texte mais doit ouvrir vers des perspectives futures ou de nouvelles pistes de réflexion.

1- L'épreuve de composition portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles

Le sujet était le suivant : « Le péril numérique. »

Le sujet d'actualité, qui devait nécessairement inspirer tous les candidats, recélait un piège principal, celui de se limiter à un catalogue des dangers d'Internet et des réseaux sociaux, sans réflexion sur la notion de péril et sur les défis profonds de la révolution numérique.

Trop souvent, les enjeux du sujet n'ont été que partiellement perçus, d'abord parce que les termes n'en ont été pas ou mal définis en introduction.

Le terme « péril » a en effet rarement été correctement analysé, trop souvent assimilé au danger ou au risque alors qu'il menace l'existence même d'un sujet ou d'un objet ; or sa bonne compréhension était nécessaire pour circonscrire intelligemment le sujet. Peu de copies, ensuite, ont fait l'effort de définir le « numérique » au sens technique et de le replacer dans une perspective historique. Certaines introductions, trop bavardes, ont empiété sur le développement.

La profondeur de réflexion est souvent insuffisante. Beaucoup de copies ont pris le sujet comme un fait acquis (il y a un péril numérique et comment s'en prémunir), sans l'inscrire dans une réflexion sur le progrès technique et son ambivalence, ni se demander si nous pouvons/devions faire machine arrière. Si le sujet pointait principalement son aspect négatif, il n'en demeure pas moins que les aspects positifs devaient être abordés.

La démonstration et la problématisation exigent de la nuance pour convaincre. Tous les plans conviennent dès lors qu'ils sont au service d'une démonstration pertinente et argumentée. Les plans binaires et simplistes qui conduisent, in fine, à défendre une thèse puis son contraire, à partir de surcroît des mêmes illustrations ou thématiques (1. Oui il y a péril/ 2. Mais finalement non ou inversement, sans prendre parti dans la conclusion) sont toutefois à éviter.

De nombreuses copies se sont référées à des citations inexactes en leur formulation et ont multiplié des références parfois sans lien direct avec la démonstration. Ainsi H. Arendt, P. Rosanvallon, JJ. Rousseau ont-ils fréquemment été cités sans discernement. De même certains développements se sont limités à lister des successions de dangers ou d'exemples sans les rattacher à quelques grandes idées, formalisant ainsi un catalogue peu cohérent dans lequel le correcteur s'est souvent perdu.

Reste à souligner la faiblesse des connaissances économiques (certaines copies ne citent même pas les GAFAM) et l'absence fréquente de prise en compte de la dimension internationale du sujet.

Trop de copies sont restées figées sur la France et sur des illustrations politiques et juridiques, alors que le sujet dépassait par nature le cadre national et innervait tous les champs de l'activité humaine.

De même, les développements consacrés aux moyens de se prémunir des dérives du numérique ont été très souvent rapportés de manière peu étayée en fin de copie alors qu'ils représentaient une part essentielle du traitement du sujet.

Des copies ont cité essentiellement les autorités administratives indépendantes, sans développer les moyens d'action de ces dernières et leur impact réel ; les connaissances sur les régulations ou réglementations déjà mises en œuvre ou en préparation aux niveaux européen et international ont été le plus souvent juste effleurées.

Enfin de nombreux anachronismes et erreurs historiques notamment sur les découvertes scientifiques ou dates des révolutions industrielles ont été pointés.

La moyenne des notes obtenues par les candidats du premier concours s'établit à 9,72/20 pour l'ensemble des candidats, 13,06/20 pour les admissibles et 13,24 /20 pour les admis. On note une progression d'environ un point par rapport à la session 2023.

Celle des notes obtenues au deuxième concours s'établit à 10,09/20 pour l'ensemble des candidats, 12,7/20 pour les admissibles et 13,36 /20 pour les admis. Ces résultats sont supérieurs de deux points à ceux de la session précédente.

Enfin celle des notes du troisième concours s'établit à 8,01/20 pour l'ensemble des candidats, 12,25/20 pour les admissibles et 12,72/20 pour les admis. Ces notes sont également de deux points supérieures à celle de l'an passé et rejoignent celles relevées en 2022.

2- L'épreuve de composition de droit civil et de procédure civile

Le jury a choisi de faire porter l'épreuve de composition juridique sur un sujet de droit civil et de procédure civile. Cette épreuve ne concerne que les candidats du premier concours, ceux du deuxième et du troisième concours devant traiter une épreuve de cas pratique de droit civil et procédure civile.

Son intitulé était le suivant : « **Le juge et l'amiable.** »

Principalement axé sur la procédure civile, ce sujet pouvait être traité de façon scolaire, ou au contraire susciter des réflexions sur le rôle du juge et son évolution.

Il ne s'agissait pas de dresser un catalogue des différents modes amiables de règlement des conflits, mais de traiter pour chacun d'eux le rôle du juge.

La plupart des candidats ont ciblé leur présentation sur des aspects purement techniques, sans développer dans leur copie l'extension de la place de l'amiable dans le paysage judiciaire français et sans faire référence au droit comparé, pourtant essentiel en la matière.

Il était ainsi attendu que soient au moins cités le décret du 20 mars 1978 créant les conciliateurs de justice et la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions

et à la procédure civile, pénale et administrative qui a introduit dans le Code de procédure civile la médiation et la conciliation judiciaires, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle dite « J21 » et le décret du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire ; une bonne copie ne pouvait en effet faire l'impasse sur les dernières réformes issues des États généraux de la justice, intégrant les modes amiables existants : médiation, conciliation, procédure participative de mise en état conventionnelle et deux nouveaux outils : l'audience de règlement amiable et la césure entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

L'audience de règlement amiable, inspirée des pratiques mises en place au Canada et en Belgique (ARA) est définie aux articles 774-1 à 774-4 du code de procédure civile comme une audience spécifique, présidée par un magistrat, autre que celui en charge du litige, visant à amener les parties à évoluer sur leurs positions afin de trouver une issue à leur conflit.

La césure du procès prévue aux articles 807-1 à 807-3 du code de procédure civile est un mécanisme consistant pour les parties à solliciter du magistrat qu'il tranche la partie des points litigieux considérée comme essentielle au dénouement du litige, afin de leur permettre ensuite, pour les points qui en découlent, d'emprunter une voie amiable.

Très peu de copies ont évoqué ces réformes d'actualité pourtant majeures. Le Conseil national de la médiation, instance de proposition, de réflexion et de consultation sur la médiation, créé par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a souvent été oublié.

La plupart des candidats ont correctement évoqué l'article 750-1 du code de procédure civile, certains, assez nombreux, se perdant faisant toutefois un rappel exhaustif des péripéties de ce texte,

Beaucoup de copies ont détaillé de façon minutieuse les procédures de médiation et de conciliation judiciaires, reprenant in extenso les dispositions du code de procédure civile, sans les mettre en perspective avec l'office du juge.

Ont été généralement citées : la transaction, la procédure participative, la médiation et la conciliation. Les accords contresignés par des avocats n'ont que très peu été mentionnés. L'arbitrage a parfois fait l'objet de longs développements, alors qu'il ne s'inscrivait dans le sujet que de façon marginale, s'agissant plus d'un mode juridictionnel qu'amiable du règlement des litiges.

Procéduralement, il était attendu que soient développées les règles sur l'homologation, la prescription, la confidentialité et l'injonction de médiation.

Sur ce dernier point, certaines copies ont fait une confusion entre l'injonction de rencontrer un médiateur, mesure d'administration judiciaire et l'injonction de rentrer en médiation, interdite en droit interne.

Même si de longs développements étaient superflus, il était pertinent de traiter les procédures amiables spécifiques : affaires familiales, conseil de prud'hommes, tribunal paritaire des baux ruraux.

La jurisprudence, il est vrai assez peu abondante, a été très rarement évoquée. A minima, une bonne copie devait citer l'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 12 décembre 2014 au terme duquel la fin de non-recevoir tirée de la présence d'une clause de médiation ne peut pas être écartée par la mise en œuvre de la clause au cours de l'instance engagée.

Un plan développant dans une première partie l'amiable en dehors du procès (amiable et intervention facultative du juge : processus amiable conventionnel, et tentative de résolution amiable préalable obligatoire à la saisine du juge), puis dans une seconde partie l'amiable dans le procès (juge acteur de l'amiable : notamment article 21 du code de procédure civile , audience de règlement amiable et juge prescripteur de l'amiable : principalement injonction et médiation et conciliation judiciaire) permettait de balayer la totalité du sujet.

La note moyenne de cette épreuve est de 10/20 et celle des lauréats est de 13,5/20 en nette hausse par rapport à la session 2023 où ces notes étaient respectivement de 7,40/20 et 10/20. Cette différence s'explique certainement par le fait que l'an dernier, cette épreuve avait été présentée sous forme d'un cas pratique que les candidats ont eu des difficultés à appréhender.

Si l'on compare avec la session 2022, l'écart est moins important puisque pour le premier concours la note moyenne de la composition était alors de 9,06/20 et celle des lauréats était de 12,36/20.

3- L'épreuve de cas pratique de droit pénal et procédure pénale

S'agissant du premier concours, le jury ayant opté pour une composition portant sur une question de droit civil et de procédure civile, le cas pratique a par voie de conséquence porté sur une question de droit pénal et de procédure pénale.

Pour les candidats aux deuxièmes et troisièmes concours, les épreuves écrites d'admissibilité comportent nécessairement un cas pratique portant sur un sujet de droit civil et de procédure civile ainsi qu'un cas pratique portant sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale.

Le cas pratique ne présentait pas de difficulté majeure, mais pouvait paraître assez long ; il nécessitait des réponses argumentées mais relativement synthétiques ; il s'inscrivait parfaitement dans le périmètre des connaissances normalement acquises en droit pénal comme en procédure pénale par les candidats au terme du cursus académique requis pour passer le concours. Des contre sens et des omissions ont été parfois relevés, dus souvent à une lecture trop rapide du sujet.

Les questions posées s'inscrivaient dans le cadre d'une enquête de flagrante dilignée par les services de police à la suite de coups de feu échangés sur un point de deal, à l'issue desquels un tiers a été blessé par balle et deux hommes, dont un mineur, ont été interpellés.

Les candidats étaient d'abord invités à développer le cadre procédural dans lequel se situait l'action des enquêteurs puis à s'interroger sur la validité des actes entrepris :

interpellations, perquisitions, saisies, exploitation de téléphones portables et des caméras de vidéosurveillance, saisies incidentes afférentes à un vol de cartes bleues.

Dans un deuxième temps, il leur était demandé de développer les règles et conditions de la garde à vue du majeur et du mineur, déjà condamnés.

La dernière série de questions portait sur les infractions susceptibles d'être retenues à leur encontre, sur les peines encourues, les voies procédurales pouvant être mises en œuvre, enfin sur les mesures pré-sentencielles que le ministère public pouvait requérir.

Les candidats qui n'ont pas terminé le sujet par manque de temps se sont perdus dans des développements théoriques inutiles, sur les différents cadres procéduraux, sur les éléments matériels et moraux de l'infraction au détriment de l'analyse du cas d'espèce. Il convient de rappeler que cette épreuve n'est pas destinée à faire étalage de connaissances abstraites mais à vérifier le sens de l'application du droit.

De nombreux candidats ont paru gênés par l'ordre des questions et ont choisi de traiter d'abord les infractions commises par les mis en cause au lieu de commencer par l'enquête, alors qu'il suffisait de caractériser le cadre délictuel ou criminel des faits en quelques mots pour répondre aux questions dans l'ordre. Ce choix dénote une inversion de la logique de raisonnement et outre d'être scolaire, conduit à une analyse erronée reposant en effet sur des éléments d'enquête postérieurs, non connus des policiers intervenants.

D'autres candidats n'ont examiné que l'infraction de violences aggravées en oubliant de traiter le recel des cartes bancaires pour le mineur et en sus, n'ont développé au-delà du nécessaire et par priorité, que des réponses à des questions peu valorisées en points (1,5 et 2 points) aux dépens de questions valorisées (4 et 5 points) qui finalement ont été peu ou pas traitées.

Concernant l'exploitation des téléphones, plusieurs candidats ont confondu l'exploitation du contenu du téléphone avec des réquisitions aux opérateurs pour connaître les données de connexion, soit par méconnaissance du problème, soit par une lecture trop rapide et superficielle de la question posée. Bon nombre de copies n'ont pas fourni de réponse à cette question, alors qu'une lecture de la jurisprudence dans le code de procédure pénale concernant la perquisition permettait d'y répondre assez aisément.

La notion de co-action est ignorée de la quasi-totalité des copies, les candidats n'évoquant que la complicité. Pourtant la jurisprudence est assez claire et celle citée dans le code permettait de distinguer ces deux notions qui font partie des notions de base du droit pénal. Ceci étant la complicité a été retenue comme une réponse valable. Cette observation avait déjà été faite dans le rapport du président du jury de l'an dernier.

Beaucoup de candidats ont retenu d'emblée la qualification de violences avec actes de torture et de barbarie, sans se poser de question sur la signification de ces termes. Un grand nombre de copies n'a pu citer l'ensemble des circonstances aggravantes applicables au cas d'espèce, en particulier oublier la préméditation. Ceci démontre,

outre une certaine méconnaissance de l'infraction de violences, une sous-exploitation des codes comme cela vient d'être dit plus haut.

Nombreux sont ceux ignorant totalement le régime juridique applicable aux mineurs, que ce soit sur les particularités procédurales de la garde à vue, l'excuse de minorité et les juridictions compétentes. Beaucoup de copies n'hésitent pas ainsi, après avoir constaté la minorité de l'un des mis en cause, à le faire juger en comparution immédiate avec le co-auteur majeur. Cette carence paraît difficilement compréhensible alors que la réforme de 2021 avec l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs a mis en lumière ce régime. Cela ne peut s'expliquer que par un niveau de connaissances insuffisant.

Sur un plan général, il a été constaté un nombre significatif de mauvaises, voire très mauvaises copies. Surprenant pour le premier concours, ce constat est moins vrai pour le deuxième concours. Le niveau de connaissance en droit pénal et procédure pénale s'avère particulièrement faible voire inquiétant pour des candidats à l'ENM. Cela révèle à tout le moins une préparation insuffisante.

En revanche quelques prestations se distinguent très nettement tant dans la forme que sur le fond (notes de 14 et plus) et confinent, pour certaines d'entre elles, à l'excellence.

Les moyennes pour les trois concours sont faibles :

1^{er} concours : 7,79/20 pour l'ensemble des candidats, 11,30/20 pour les admissibles et 11,52/20 pour les admis ; la meilleure note est 17,5/20.

2^{ème} concours : 7,38 /20 pour l'ensemble des candidats, 10,67/20 pour les admissibles et 11,17/20 pour les admis ; la meilleure note est 18/20.

3^{ème} concours : 6,37/20 pour l'ensemble des candidats, 11,75/20 pour les admissibles et 12,44 pour les admis ; la meilleure note est 15,5/20.

4- L'épreuve de cas pratique de droit civil et de procédure civile

Il est rappelé que cette épreuve n'a été traitée que par les candidats du deuxième et du troisième concours, les candidats du premier concours ayant concouru sur une épreuve de composition de droit civil et procédure civile.

Le cas pratique comportait trois thématiques autour du divorce et l'autorité parentale (8 points), la responsabilité civile (5 points) et la filiation (7 points).

Les questions portaient à la fois sur le fond et sur la procédure.

Pour chaque situation, des questions étaient formellement posées, ce qui facilitait la tâche des candidats. Le barème de correction était très détaillé.

La première partie du cas pratique évoquait la situation d'un couple au sein duquel l'épouse, professeur des écoles, exposée à un mari violent, sans emploi, entreprend une procédure de divorce en sollicitant au préalable des mesures pour assurer sa

protection et celle de la fille mineure du couple ; cette dernière demande par ailleurs à changer de nom pour prendre celui de sa mère eu égard au comportement du père.

Les candidats étaient donc invités à développer d'une part, le mécanisme de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, à en circonscrire les effets en termes d'attribution du logement familial, d'exercice de l'autorité parentale, dans un second temps à exposer la procédure de divorce pour faute s'offrant à l'épouse avec la problématique de la prestation compensatoire, enfin à s'interroger sur les possibilités ouvertes par la loi du 2 mars 2022 aux personnes mineurs de changer de nom sur le fondement des article 61 et suivants du code civil.

La seconde partie du cas pratique exposait la chute grave subie par un représentant de commerce sur le sol mouillé de la clinique vétérinaire qu'il visitait, accident provoqué par le geste involontaire d'une stagiaire mineure de l'établissement.

Cette question mobilisait les connaissances des candidats sur la mise en jeu de plusieurs cas de responsabilité civile : responsabilité du fait des choses de la clinique en raison du sol mouillé, responsabilité sans faute, dès lors que la clinique a la garde de la chose et, le sol étant mouillé, responsabilité du fait de la salariée avec l'immunité qui y est attachée, responsabilité sans faute de l'employeur du fait de son salarié, responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.

La dernière partie était consacrée au droit de la filiation ; il s'agissait pour les candidats de résoudre un conflit de paternité entre le mari de la mère d'un enfant mineur, inscrit comme père sur l'acte de naissance de l'enfant qu'il a élevé pendant 11 ans et le véritable père de l'enfant avec lequel la mère a refait sa vie ; les contours de la contestation de paternité devaient donc être exposés : recevabilité de l'action, possession d'état, règles de prescription. Devait être également abordée la question du contrôle de proportionnalité appliquée par la Cour de cassation et par la Cour européenne des droits de l'homme ; il était attendu des candidats s'agissant de cette dernière juridiction qu'ils en exposent la procédure de saisine.

Le niveau de l'ensemble des copies est faible et en baisse par rapport à la session 2023.

Pour le deuxième concours en effet, la moyenne est de 6,79/20 pour l'ensemble des candidats (6,91/20 en 2023), de 9,83 /20 pour les admissibles (10,69/20 en 2023) et 10,12/20 pour les lauréats (11,10/20 en 2023).

Pour le troisième concours, la moyenne est de 7,60/20 pour l'ensemble des candidats (7,42/20 en 2023), 10,71/20 pour les admissibles (11,95/20 en 2023) et 10,56/20 pour les admis (12,4/20 en 2023).

Les deux meilleures copies (14 et 15) se trouvent dans le deuxième concours. De manière générale, le niveau des connaissances est insuffisant s'agissant de pans importants du contentieux civil ; de nombreux candidats ne répondent à aucune question correctement voire laissent des questions sans réponse.

Le constat est particulièrement éloquent pour ce qui concerne la filiation et la procédure. Sur ces deux points, les réponses à la question relative au contrôle de proportionnalité sont la plupart du temps inexistantes ou très approximatives.

La question du divorce a été mieux analysée, de manière assez complète dans la plupart des copies. Les différentes questions ont parfois été traitées dans un ordre peu cohérent ou de manière confuse : des éléments de réponse à une question se trouvent dans la réponse à une autre question et les réponses à une question précédente ne sont pas utilisées par la suite. Certains candidats ont intégré dans leur réponse des éléments hors sujet, notamment relatifs aux biens du couple pour ce qui est du divorce.

S'agissant de la question relative à la responsabilité, seules quelques copies ont envisagé tous les fondements de responsabilité découlant du fait générateur.

Beaucoup de candidats ont fait l'impasse sur les dernières questions après avoir sans doute consacré beaucoup de temps à la première, relative au divorce et à l'exercice de l'autorité parentale, sur laquelle ils étaient plus à l'aise. Cette stratégie est peu pertinente puisque le barème de correction répartissait les points de manière équilibrée entre les trois questions.

Sur le plan de la méthodologie du cas pratique, un manque de raisonnement ou un raisonnement erroné ou partiel ont été souvent relevés.

Il a été constaté également des défaillances dans la qualification des faits et des textes appliqués sans justification.

5- L'épreuve de droit public

La moyenne obtenue à l'épreuve écrite de droit public du concours externe est 8,08/20, 11,72/20 pour les admissibles et 12,16 /20 pour les admis.

Ces moyennes sont dans l'ensemble supérieures à celles de la session 2023 (respectivement : 7,28/20, 10,42/20 et 10,68/20).

La meilleure copie a reçu la note de 17/20.

Quelques copies ont révélé une syntaxe approximative et de grossières fautes d'orthographe, y compris sur des noms propres de personnalités de premier plan (de Gaulle, Giscard d'Estaing, Mitterrand). D'autres copies étaient écrites avec un style journalistique ou souvent confus. Les plans choisis ne répondaient pas toujours à la question et donnaient parfois lieu à des parties très déséquilibrées.

L'épreuve comportait deux questions.

La première portait sur « les révisions de la Constitution ».

Des introductions souvent longues sur la hiérarchie des normes étaient en partie hors sujet.

Chez la plupart des candidats, les connaissances de base ne sont pas assez solides. Plusieurs copies n'ont pas expressément cité les articles pertinents de la Constitution (89, 11 [pour son utilisation en 1962 et 1969] et 54). D'autres se sont bornées à traiter

de « la » révision, alors que l'on attendait une synthèse « des » 25 révisions réussies et une réflexion sur les révisions non abouties ; certaines copies ne se sont limitées qu'aux révisions de 1962, 2008 et 2024 (sur l'IVG). Les révisions engagées pour surmonter une inconstitutionnalité déclarée par le Conseil constitutionnel (asile, égalité hommes / femmes) ou pour prévenir une inconstitutionnalité et permettre la ratification d'un traité (article 54) ont été très souvent ignorées ; le seul referendum constitutionnel organisé au titre de l'article 89 (quinquennat en 2000) a rarement été mentionné.

La seconde portait sur « le ministre ».

Plusieurs candidats ont traité le sujet « le Premier ministre » alors qu'il s'agissait du « ministre » et, uniquement dans ce cadre, un développement pouvait être consacré aux relations du ministre avec le Premier ministre, et avec le Président de la République. Dans une très grande majorité de copies, une partie entière a été consacrée à la Cour de justice de la République alors que s'il fallait évidemment exposer la responsabilité pénale du ministre, il fallait aussi traiter de sa responsabilité politique. Les obligations déontologiques des ministres (en particulier, la prévention des conflits d'intérêt et le rôle de la HATVP) ont peu été développées. Surtout la fonction du ministre comme chef d'une administration, conduisant une politique publique, gérant des administrations centrales et des services déconcentrés, disposant d'un pouvoir réglementaire limité (*Jamart*), a été presque toujours ignorée. Quant au rôle du ministre dans la conduite des affaires de l'Union européenne, il n'a jamais été cité.

En conclusion, il est recommandé aux candidats de revoir les connaissances de base de droit public et, le jour du concours, de bien lire le sujet et de répondre uniquement à la question posée.

6- L'épreuve de note de synthèse

Cette épreuve était constituée de douze documents issus pour l'essentiel d'articles de revues juridiques et d'articles de presse représentant un volume total raisonnable d'une quarantaine de pages sur le thème de la « **protection des données personnelles de connexion** ».

Ce sujet contemporain, en pleine mutation au vu de l'évolution rapide des technologies, invitait les candidats à s'interroger sur l'instauration d'un régime de protection des données personnelles de connexion et sur l'évolution de cette protection.

Les différents documents s'articulaient ainsi, selon ces deux thématiques, autour du régime particulier de la protection des données personnelles en matière pénale et du statut spécifique des données de connexion tel que dégagé par la jurisprudence de la CJUE, puis sur le fondement de cette jurisprudence sur l'évolution introduite par les juridictions nationales des règles relatives à la conservation généralisée et indifférenciée des données ainsi qu'à celle de la conservation rapide des données de connexion.

La lecture de l'entier dossier devait conduire le candidat à opter pour un plan conforme non seulement au sujet de la note de synthèse, sujet limité aux seules données

personnelles de connexion, mais aussi à considérer que les développements généraux relatifs à la protection des données n'étaient pas essentiels au vu des autres données techniques du dossier, et que le volet européen du dossier n'était pas non plus suffisant à justifier une partie entière.

En effet, de nombreux développements techniques concernaient la législation française, de sorte qu'un plan I – Droit européen / II – Législation française ne répondait *a priori* pas à l'équilibre et à la problématique du dossier.

Plusieurs plans étaient envisageables, la seule limite étant l'équilibre des parties : chacune d'entre elles, déterminant la substance même du sujet, devait être proportionnée et contenir une pluralité de documents cités et seulement ceux-ci.

Les copies jugées insuffisantes se sont souvent limitées à une approche superficielle du sujet occultant sa dimension technique, telle qu'elle résultait pourtant de plusieurs documents. L'épreuve répond en effet à un double objectif, sur la base d'un dossier technique, « de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse et à la synthèse ainsi que leurs qualités rédactionnelles ». La dimension technique du sujet est donc essentielle et les candidats se sont trop souvent affranchis de restituer les articulations logiques principales du dossier de façon synthétique et objective.

D'un point de vue plus formel, certains plans proposés par les candidats se sont avérés inadaptés au sujet. Ainsi, le déséquilibre entre les sous-parties des notes de synthèse a souvent desservi les copies et traduit un choix de plan mal adapté au sujet.

De trop nombreuses copies ont en outre souffert d'une expression confuse emmaillée de fautes de syntaxe et d'orthographe. Certaines copies, peu soignées ou mal écrites, ont posé de véritables difficultés aux correcteurs, ces derniers étant en peine de comprendre l'idée exprimée par le candidat.

La moyenne des notes de la note de synthèse est la suivante :

1^{er} concours : 9,24/20 pour l'ensemble des candidats, 12,09/20 pour les admissibles et 12,13/20 pour les admis ; la meilleure note est 19.

2^{ème} concours : 8,61 /20 pour l'ensemble des candidats, 11,44/20 pour les admissibles et 11,43/20 pour les admis ; la meilleure note est 17.

3^{ème} concours : 5,54/20 pour l'ensemble des candidats, 8,67/20 pour les admissibles et 9,06 pour les admis ; la meilleure note est 14.

Ces moyennes sont peu ou prou équivalentes à celles de la session 2023 avec toutefois une baisse des notes du 3^{ème} concours, les candidats étant sans doute moins préparés à cette épreuve que les candidats des autres concours.

III/ LES EPREUVES ORALES D'ADMISSION

1- Les épreuves de droit de l'Union européenne, de droit international privé, de droit des affaires, de droit social et de droit administratif et droit public.

- Droit de l'union européenne

Comme lors de la session précédente, les examinateurs relèvent un niveau correct de l'ensemble des candidats voire une amélioration qui peut s'expliquer par le fait que le contenu de l'épreuve est désormais bien connu des candidats, en particulier ceux qui passent par des préparations au concours.

Les prestations sont toutefois moins satisfaisantes s'agissant de la coopération civile et pénale ou de la connaissance de la profondeur historique de la construction européenne.

Certains examinateurs suggèrent d'étendre le programme en droit de l'Union européenne aux questions de citoyenneté, qui ont fait l'objet d'importants développements législatifs et jurisprudentiels ces dernières années. Peut-être également conviendrait-il de proposer une épreuve en droit européen, plutôt qu'en droit de l'Union européenne - ce qui permettrait de réintroduire au programme le droit de la CEDH.

La note moyenne de cette épreuve, qui ne concerne que le premier concours, s'établit à 11,53/20 (12,63/20 pour les admis). La meilleure note est de à 19/20.

Cette moyenne est quasiment identique à celle de 2023 (11,54/20 et 12,69/20 pour les candidats admis).

- Droit international privé

Seuls 52 candidats ont choisi cette épreuve, ce qui constitue une très nette diminution par rapport aux sessions précédentes.

De manière générale, les examinateurs se sont attachés à vérifier la compréhension générale de la matière et l'articulation des différents mécanismes en présence. Dans cette perspective les candidats ont été mis en situation pratique et placés dans la position du juge, l'enjeu étant de vérifier que dans le cadre de sa pratique professionnelle, le candidat dispose d'un bagage suffisant lui permettant d'identifier les situations internationales et d'y apporter une solution.

Une vigilance particulière a été portée sur le temps imparti pour chacune des deux parties de l'épreuve, les examinateurs interrompant les candidats dépassant les dix minutes de temps d'exposé dans leur réponse.

Le niveau des candidats est moyen avec de grands écarts entre les bons candidats et ceux dont les connaissances ont été jugées insuffisantes.

Globalement, la moyenne a été attribuée dès lors qu'il ressortait de la prestation du candidat qu'il serait en mesure de faire face à une problématique internationale dans le cadre de sa future pratique professionnelle.

Dans l'ensemble, les exposés ont été structurés même si pour certains candidats, il ressortait une impression de « récitation » de cours.

En ce qui concerne le temps d'échange, les questions ont toujours et d'abord porté sur le sujet de l'exposé avant que les candidats ne soient encouragés à éclaircir certains éléments.

Dans un second temps, les candidats ont été interrogés sur d'autres parties du programme et en général réussi correctement l'exercice. Il est décevant toutefois de constater qu'ils ont dans l'ensemble, une vision jugée encore trop « franco-française » de la matière.

Ils ont des difficultés à appréhender le droit international privé de l'Union européenne comme source majeure de la matière.

Ils ont ainsi tendance à citer systématiquement les grands arrêts du droit international privé français, alors même que certains d'entre eux ne trouvent plus à s'appliquer.

La note moyenne de l'épreuve, concernant les seuls candidats du premier concours, est de 10,61/20 (11,94/20 pour les admis) ; elle est inférieure à celle de la session précédente (11,40/20 pour les candidats admissibles et de 12,15/20 pour les lauréats).

- Droit social

Les épreuves de droit social se sont déroulées sur quatre semaines, elles ont permis de faire passer 354 candidats et mobilisé 13 examinateurs.

Comme l'année précédentes, deux avocats ont participé au jury ; cette ouverture, fortement appréciée de l'ensemble des membres du jury de droit social, mérite d'être poursuivie et amplifiée.

La qualité et la préparation des candidats sont dans l'ensemble très bonnes.

Le jury a apprécié que certains candidats traitent parfaitement des sujets délicats comme celui sur la durée des conventions collectives, de la prescription en droit du travail ou nouveaux comme le salarié lanceur d'alerte ou encore le télétravail. Mais il a aussi relevé que certaines notions étaient négligées ou incomprises notamment celles afférentes aux relations collectives du travail, au licenciement économique, à la convention de forfait ; il a été constaté également que les connaissances des candidats sur la répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif étaient insuffisantes.

La grande majorité des candidats, définissent le sujet avant d'annoncer leur plan, ce qui est une bonne méthode.

Cependant certains ont tendance à construire leurs introductions, très éloignées du sujet, en s'attardant de manière artificielle et inutile sur la spécificité du droit du travail, ce qui conduit à une sorte de standardisation parfois lassante à force d'être répétée.

Une lecture parfois trop rapide de l'intitulé du sujet a conduit à des développements hors sujets générant des notes faibles.

Il a été relevé en outre chez certains des confusions entre différentes notions (par ex : droit et liberté d'expression, licenciement pour inaptitude et licenciement pour insuffisance professionnelle, cadre autonome et cadre dirigeant) ou des difficultés dans la maîtrise du concept de prescription.

Il convient d'ajouter que les candidats, auxquels les notes les plus élevées ont été attribuées, ont, non seulement fait preuve d'une parfaite compréhension du sujet, traité de façon très convaincante et approfondie, mais ont su en outre, faire état de la dernière jurisprudence afférente à la matière. Ils ont ainsi démontré leur capacité à actualiser leurs connaissances avant leur passage à l'oral et à analyser les évolutions très récentes du droit positif.

En conclusion, comme en 2023, le niveau en droit social des candidats est jugé satisfaisant.

Les notes sont stables par rapport à la session 2023 pour le 1^{er} concours, en augmentation s'agissant des deux autres concours.

En effet la moyenne des notes est de 12,45/20 pour le premier concours (12,39/20 en 2023), 11,14/20 pour le deuxième (10,73 /20 en 2023) et 12,17/20 pour le troisième (8,67/20 en 2023).

- Droit des affaires

Les sujets sont constitués de questions de cours assez générales, plus ou moins larges selon les matières.

Il est attendu des candidats un traitement du sujet sous la forme d'un plan structuré, puis, après une introduction du sujet complétée par une problématique pertinente et une mise en perspective, une maîtrise des fondamentaux avec un niveau de connaissances et un degré de technicité démontrant que la matière est bien acquise et comprise.

Les questions complémentaires portent sur le sujet de l'exposé, soit pour l'approfondir si l'exposé est incomplet, soit pour l'élargir lorsque l'exposé a répondu aux attentes.

Il est vérifié que la finalité pratique des notions est comprise et que les candidats ont assimilé le fonctionnement d'une procédure et ses enjeux.

Les candidats ont pour la plupart répondu à la question qui leur était soumise mais de manière très scolaire, suivant un plan parfois artificiel, et pour un nombre non négligeable, l'entretien postérieur a mis en évidence une compréhension du sujet limitée, ce qui démontre un apprentissage de la matière insuffisant.

De manière générale, un grand nombre de candidats ne maîtrise pas suffisamment les éléments de procédure spécifiques en matière de droit des entreprises en difficulté.

L'excellence de la prestation de certains candidats a justifié une note élevée ; disposant de qualités oratoires certaines, ces candidats ont su mettre en perspective les problématiques du sujet, fournir des réponses extrêmement riches en contenu alliant technicité, précision et exhaustivité.

D'autres candidats dont les notes se sont échelonnées entre 14 et 16,5 ont fait un très bon exposé ou très bien répondu aux questions, sans pour autant convaincre le jury de leur excellence sur les autres thématiques abordés au cours de l'entretien, de leur capacité à prendre la hauteur et d'avoir un regard critique pertinent : si elles étaient correctes, les réponses manquaient souvent de développements structurés et complets.

La grande majorité des candidats a obtenu des notes comprises entre 14 et 9 : les exposés essentiellement descriptifs, sans grand recul critique, ni profondeur d'analyse étaient souvent incomplets ou sans maîtrise de la technicité afférente à la matière. Certains n'ont pas su répondre toutes les questions de manière convaincante, les réponses pouvant être parfois incomplètes voire erronées ; ces lacunes ont toutefois été compensées par la bonne maîtrise sur d'autres points.

Enfin, les évaluations faibles des candidats qui ont obtenu des notes inférieures ou égales à 8 s'expliquent par une absence de plan, ou un plan en grande partie hors sujet, des connaissances très insuffisantes ou très mal assimilées (confusion entre les notions juridiques), des erreurs flagrantes.

La moyenne des notes du premier concours s'établit à 11,53/20 (12,63/20 pour les admis), celle du deuxième concours à 11,72/20 (12,30/20 pour les admis), celle du troisième concours à 8,67/20 (11/20 pour les admis). Ces notes sont équivalentes à celles de la session 2023 à l'exception du 3^{ème} concours en légère baisse.

Les meilleures notes s'établissent à 19 pour le premier concours, 18 pour le deuxième et 11 pour le troisième.

- Droit administratif et droit public

L'épreuve de droit administratif concerne les candidats du premier concours, au choix avec le droit de l'Union européenne et le droit international privé, et l'épreuve de droit public concerne les candidats du deuxième et du troisième concours.

Comme pour les autres épreuves orales, un exposé de dix minutes est suivi d'un échange de même durée avec les examinateurs portant sur le sujet retenu mais aussi sur d'autres thèmes dans l'objectif de vérifier la maîtrise par le candidat de l'ensemble du programme.

Les prestations évaluées ont été, dans l'ensemble, d'un niveau correct, la plupart des candidats disposant d'un socle minimal de connaissances techniques. Quelques rares parmi eux demeurent encore insuffisamment préparés.

Par rapport aux observations soulevées par le précédent jury, les examinateurs soulignent une amélioration dans l'actualisation de leurs connaissances par les

candidats, davantage au fait d'importantes affaires judiciaires en lien avec des questions de société.

De même a été constatée une amélioration dans la mise en perspective historique ou pratique des connaissances.

Si l'influence du droit européen ou international sur le droit administratif est parfois ignorée, le droit de la CEDH est toutefois mieux maîtrisé.

Sur le premier concours, des sujets techniques font parfois l'objet d'impasses, comme par exemple ceux relatifs à la commande publique, sujets qui ne sont bien maîtrisés que par les candidats qui s'astreignent à une préparation complète.

S'agissant des deuxième et troisième concours, les candidats dominent mal les sujets liés à l'histoire de l'organisation judiciaire, au statut des juges en France ou à la répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions.

Beaucoup font une confusion entre les libertés privées protégées par le juge judiciaire et les libertés publiques protégées par le juge administratif même si les deux peuvent se rencontrer. La répartition des compétences est mal maîtrisée. Sur ce point, des marges de progression existent notamment pour de futurs magistrats.

La moyenne des notes du premier concours en droit administratif est de 11,61/20, celle des lauréats est de 12,32/20. Ces moyennes sont stables par rapport à 2023 (11,94 et 12,75).

Pour le deuxième et le troisième concours la moyenne des notes en droit public est de 10,75/20 et 11,17/20. Celle des lauréats est respectivement de 11,94/20 et 12,50/20. On observe la même stabilité par rapport à l'an passé.

Les meilleures notes s'établissent à 19/20 en droit administratif pour le premier concours, 18/20 en droit public pour le deuxième concours et 17/20 en droit public pour le troisième concours.

2- L'épreuve de mise en situation collective et d'entretien individuel avec le jury.

Le « grand oral » d'admission (coefficient 6) comporte deux phases se succédant au cours de la même demi-journée : une phase dite « de mise en situation collective » et une phase d'entretien avec le jury.

Cette épreuve se déroule devant chacune des deux compositions du jury, réparties dans deux salles au sein du même bâtiment.

Toute note inférieure à cinq à cette épreuve est éliminatoire.

2-1 La mise en situation collective

Cette épreuve ne figurera pas au programme de la prochaine session.

D'une durée de trente minutes sans préparation préalable, commune aux premier, deuxième et troisième concours, elle réunissait un groupe de trois à cinq candidats, majoritairement quatre, invités, devant le jury taisant, à débattre d'une situation concrète exposée dans un sujet tiré au sort.

Les sujets concernaient pour la plupart des cas pratiques issus de la vie quotidienne, familiale, sociale, professionnelle, rarement judiciaire et souvent autour de thématiques contemporaines (harcèlement au travail, atteintes à l'environnement, gestion de conflit au sein d'un groupe ...) s'achevaient par une question formulée simplement : (« Comment gérez-vous la situation ? », « Que dites-vous ? », « Que faites-vous ? », « Comment réagissez-vous ? » etc...) et appelaient des solutions souvent pragmatiques et de bon sens.

Dans son principe, l'exercice était susceptible de participer d'un meilleur recrutement des futurs magistrats en ajoutant à l'évaluation individuelle une dimension collective, la réussite et l'intérêt de l'épreuve reposant sur la spontanéité et l'authenticité de l'échange.

Force est de constater que cet objectif n'a pas été atteint, et à cet égard le jury fait siennes les observations formulées par ses prédécesseurs ; le caractère bien souvent convenu et bridé des échanges ainsi que les postures prudentes et conformistes adoptées par les candidats soucieux de ne pas déplaire et de faire consensus ont conduit le plus souvent à des solutions stéréotypées ou technocratiques sous le couvert de supérieurs hiérarchiques.

Suggérée par le précédent jury, la suppression de cette épreuve collective a été actée par le décret n° 2024-772 du 7 juillet 2024 et remplacée par un exercice de « questions sous forme de mises en situation » au cours de l'entretien individuel avec le jury.

2-2 L'épreuve d'entretien avec le jury

Cette phase d'entretien individuel personnalisé avec le jury dure quarante minutes ; elle est divisée en plusieurs séquences et introduite par le propos de la présidente qui expose au candidat les étapes de l'entretien en l'invitant à s'exprimer avec naturel et spontanéité.

§ Exposé suivi d'un entretien, sur une question d'actualité posée à la société française, une question de culture générale ou judiciaire :

Réservée aux candidats du premier concours, cette épreuve de culture générale commence par un exposé de cinq minutes sur un sujet que le candidat a choisi parmi les deux qu'il a tirés au sort, suivi de cinq minutes de questions sur ce même sujet.

Les membres du jury se sont attachés à élaborer plusieurs centaines de sujets variés portant sur des questions relatives au monde contemporain, des questions de sociétés ou d'actualité, le candidat devant démontrer qu'il est en capacité de construire une réponse argumentée et de mobiliser, selon le sujet, des connaissances sociologiques, historiques, politiques, géopolitiques.

Les candidats sont parvenus majoritairement à élaborer une réflexion et exposer un plan ; ils ont également respecté la limite du temps imparti.

Sur le fond, le jury n'attend évidemment pas des candidats un propos savant, mais la mise en valeur d'une pensée originale, non stéréotypée sur la question à traiter, nourrie de connaissances sérieuses. Il tient compte aussi de la difficulté du sujet pour évaluer l'exercice qu'il complète par des questions.

Un certain nombre de candidats ont, sur des sujets parfois difficiles, su présenter un exposé de qualité, fluide, intelligent, clairement structuré autour de prises de positions nettes et confirmé leur prestation dans leur échange ultérieur avec le jury, justifiant ainsi une note élevée.

En revanche, les exposés de nombreux autres ont traduit des lacunes voire des béances dans les connaissances de culture générale et judiciaire de base relevant des apprentissages universitaires ; ces prestations marquent aussi un certain manque d'appétence déroutant pour l'actualité nationale - y compris judiciaire - et internationale ce qui prive les candidats d'outils d'analyse et de réflexion pourtant indispensables à l'exercice de fonctions ancrées au cœur de la société et interroge. Les efforts du jury pour compenser une prestation déficiente par des questions élargissant le débat, se sont révélées souvent vains.

Qu'il s'agisse d'un manque de curiosité, d'intérêt, de temps ou d'une toute autre raison, ces carences sont incompréhensibles au regard des nombreux outils dont les candidats disposent pour s'informer, suivre l'actualité, parfaire ou compléter leurs connaissances, dans la perspective du concours.

Elles sont également regrettables au vu des observations des jurys successifs qui ont régulièrement pointé une méconnaissance des savoirs basiques ou des repères élémentaires de certains candidats.

Aussi le jury recommande-t-il aux étudiants se destinant à la magistrature de renforcer leur socle de connaissances générales qui, révélateur d'une curiosité intellectuelle et d'une ouverture sur le monde, est nécessairement attendu.

§ *Entretien sur le parcours et la motivation :*

L'entretien constitue le temps fort de l'évaluation en ce qu'il permet pour la première fois depuis le début de l'épreuve, un échange direct personnalisé avec les candidats. Prometteur dans sa finalité qui est celle de mieux connaître le candidat et de comprendre ce qui l'oriente vers les fonctions judiciaires, l'exercice, comme cela a été souligné par le passé, déçoit.

Pour choisir des questions en rapport avec ce souci de personnalisation des échanges avec les candidats, le jury dispose, rappelons-le, des fiches individuelles de renseignement (FIR) établies par les candidats au premier concours et des fiches individuelles intitulées « reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle » (RAEP) établies par les candidats aux deuxièmes et troisièmes concours.

En plus de leur parcours scolaire et universitaire (premier concours) ou professionnel (deuxième et troisième concours), les candidats doivent mentionner les compétences qui, à leurs yeux, les qualifient pour le métier de magistrat, leurs principales motivations pour intégrer la magistrature, leurs centres d'intérêt et enfin le type de magistrat qu'ils souhaitent être.

Déduction faite du temps d'exposé en tout début d'épreuve, cette deuxième étape de l'épreuve dite de « grand oral » passe extrêmement vite. Chaque membre du jury ne dispose en effet que de quelques minutes pour poser des questions ; mais le passage de sept à cinq membres du jury permet d'assurer une meilleure fluidité et diversité des interventions.

Les candidats évoquent en général sans difficulté leur parcours universitaire ou professionnel, plus ou moins linéaire, qui les a conduits à s'orienter vers la magistrature ; le jury suit aussi avec intérêt les stages qu'ils ont effectués - et ils sont de plus en plus nombreux à y souscrire - au sein d'associations caritatives ou le plus souvent auprès de juridictions de première instance, ces expériences démontrant une volonté d'immersion dans le réel.

Il est patent, à cet égard, que ceux qui étudient dans les grandes villes ou en région parisienne ont moins de difficulté pour obtenir un stage juridictionnel que ceux qui résident ou étudient à proximité de petites ou moyennes juridictions ; la charge de travail qu'implique l'accueil d'un stagiaire pour une juridiction qui reçoit déjà de nombreux auditeurs de justice et des élèves avocats n'est pas étrangère à cette situation.

Si certains candidats ont su tirer profit de ces expériences et avec une certaine maturité, livré une analyse critique et pertinente des fonctions qu'ils ont ainsi découvertes ou des actions qu'ils ont pu mener, d'autres ont semblé moins investis, moins curieux dans ce qui est souvent leur première approche avec le monde judiciaire et sont restés en conséquence peu diserts sur son apport.

D'une manière plus générale, que les candidats justifient ou non d'un stage, le rôle de l'avocat quelquefois effleuré est le plus souvent ignoré que ce soit dans les fiches ou ensuite lors de l'entretien, ce qui est problématique. Pour compléter ce constat, rares sont les candidats qui ont effectué un stage au sein d'un cabinet d'avocat, certains parce qu'ils n'ont pas trouvé, la plupart parce qu'ils n'ont pas cherché.

S'agissant ensuite de la description par les candidats de leurs centres d'intérêt, la multiplicité des activités dont beaucoup se prévalent, musique, lecture, théâtre, voyages, sport ... laisse le jury parfois songeur lorsqu'il n'obtient que des réponses vagues et approximatives aux approfondissements qu'il sollicite ; il ne saurait donc être trop recommandé aux candidats, lorsqu'ils exposent les passe-temps ou activités qu'ils affectionnent, voire leurs passions, de rester authentiques, sans chercher à éblouir le jury.

Vient enfin la partie la moins convaincante de l'exercice, celle qui invite les candidats à décrire leurs compétences (« savoir, savoir-faire, savoir-être ») et leurs motivations au regard du magistrat qu'ils ambitionnent d'être. Comme cela a été rappelé à diverses

reprises, cette étape ne présente qu'un intérêt limité voire est sans intérêt, tant les réponses des candidats sont convenues et interchangeable.

Aux fiches stéréotypées font écho des propos conventionnels des candidats exprimant une vision académique et idéalisée du métier de juge qu'ils veulent embrasser pour invariablement « assurer la paix sociale », « être au service de la société », « travailler pour le service public », « régler les conflits ».

Pour autant, comment reprocher une telle uniformité dans les réponses au questionnaire alors même que les candidats, ceux du premier concours notamment, n'ont pas encore été ou très peu, confrontés aux réalités du terrain ; par ailleurs animés du souci de ne pas déplaire au jury qu'ils veulent convaincre de leur engagement, c'est par sécurité ou confort qu'ils se retranchent derrière des formules platement laudatives qui se retrouvent ainsi dans bon nombre de documents.

Une simplification de ces fiches inadaptées est donc à nouveau suggérée.

Allégées au bénéfice tant du candidat que du jury, elles pourraient opportunément se limiter aux rubriques qui sont propres à chacun : parcours, formation, expérience, stage, centres d'intérêt ; ce sont des accroches suffisantes pour permettre au jury, comme il s'y emploie, de nourrir un échange personnalisé avec le candidat dont il attend des réponses sincères sur sa motivation, sa conception du métier de magistrat, sa vision de la justice, son intérêt pour la société et l'Etat dans lesquels, futur magistrat, il doit s'insérer.

Sont ainsi attendues une culture humaniste, une capacité à développer une réflexion personnelle sur les grands enjeux de la justice contemporaine, sur la place du juge dans une société en pleine mutation, sur le sens de la peine, sur l'importance croissante de l'intelligence artificielle..., et ce à partir souvent d'exemples tirés de l'actualité lorsqu'elle s'y prête.

Le jury, exigeant, s'attache aussi au cours de l'entretien à vérifier que les candidats disposent d'un socle de connaissances suffisant sur le fonctionnement de la justice, le statut de la magistrature, le rôle des cours européennes... ; force est de constater à cet égard que si certains candidats possèdent une bonne voire une excellente maîtrise de ces sujets et expriment une opinion argumentée, d'autres au contraire, trop nombreux, témoignent de lacunes importantes révélatrices d'un manque d'investissement inquiétant. Il est en effet difficile de comprendre que des candidats qui souhaitent devenir magistrats n'aient ni réflexion ni même idée à exprimer sur l'institution qu'ils veulent rejoindre.

S'agissant des candidats des deuxième et troisième concours, l'entretien qui porte essentiellement sur leur parcours et sur leur motivation n'est pas toujours concluant ; il fait écho à une préparation pour certains insuffisante, à une motivation aléatoire pour d'autres même si de très bonnes prestations ont été relevées ; si les candidats issus de carrières judiciaires sont mieux en prise avec les réalités et le fonctionnement de la justice, ils ont parfois des difficultés à se projeter au-delà de leurs expériences professionnelles pour appréhender plus largement le monde judiciaire ; beaucoup ont également tendance à réciter leur fiches par cœur, ce qui les conduit à adopter une posture qui manque de spontanéité .

Les notes

Pour le premier concours, la note moyenne de l'épreuve est de 10,26/20 pour les candidats admissibles et de 11,14/20 pour les candidats admis. En 2023, ces notes étaient de 9/20 et 9,47/20. En 2022, ces notes étaient également très proches, respectivement 8,97/20 et 9,79/20.

La meilleure note est à 19/20 contre 15,50/20 en 2023.

Pour le deuxième concours, la note moyenne des admissibles est de 10,27/20 et celle des admis de 11,20/20. En 2023, ces notes s'établissaient respectivement à 9,25/20 et 10,05/20. En 2022, elles étaient de 9,12/20 et 9,87/20.

La meilleure note est à 16,50/20 contre 14/20 en 2023.

Pour le troisième concours, la moyenne des admissibles est de 9,42/20 et celle des admis de 10,44/20. En 2023, ces notes étaient respectivement de 10,13/20 et 10,63/20. En 2022, elles étaient de 7,47/20 et 9,14/20.

La meilleure note est à 15/20 (comme en en 2023).

En conclusion, les moyennes sont un peu supérieures pour cette session que les années précédentes.

Toutefois, hormis les très bonnes notes attribuées à des candidats remarquables, et les notes très faibles ayant sanctionné des mauvaises voire de très mauvaises prestations, le jury reste perplexe sur le niveau globalement moyen de la masse des candidats dans une épreuve qui selon lui reste essentielle.

Cette épreuve orale est en effet la seule qui lui permette de cerner la personnalité des candidats et mesurer outre leurs connaissances techniques certes importantes, leur ouverture d'esprit, leur culture, leur maturité, leur appréhension des enjeux sociétaux, leur capacité à développer une réflexion personnelle les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Cette épreuve ne doit pas donc être sous-estimée.

Or la comparaison de l'écart des notes obtenues lors de l'entretien avec le jury et celles obtenues aux « oraux techniques » révèle un investissement plus important des candidats dans les matières juridiques au détriment de la culture générale pour laquelle le jury a rappelé son attachement.

Aussi partage-t-il les interrogations déjà émises par le précédent rapport sur la faiblesse du coefficient affecté à cette épreuve.

En effet, s'agissant des seules épreuves orales, il est de 6 sur 16 pour le premier concours et de 6 sur 12 pour le deuxième et le troisième concours. Pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, il est respectivement de 6 sur 33 et de 6 sur 27.

Par le jeu de ces coefficients, il est donc possible de réussir le concours en dépit d'une médiocre performance au « grand oral ».

Un coefficient plus élevé, de 8 ou de 10, serait en conséquence en cohérence avec la finalité de cette épreuve en la rendant plus sélective.

IV/ Les résultats

1- Les candidats admissibles

Pour l'ensemble des concours, 504 candidats ont été déclarés admissibles (400 pour le premier concours, 92 pour le deuxième et 12 pour le troisième). Ce chiffre correspond à 13,79 % des inscrits et 20,18 % des présents aux épreuves écrites, soit environ un candidat sur 5.

Ces proportions sont assez identiques à celles de la session 2023 (13,67 % et 20,27 %).

Pour le premier concours, la barre d'admissibilité a été fixée à 11,41/20 (contre 10,50/20 en 2023 et 11/20 en 2022). Cela représente 19,26 % des candidats présents aux épreuves écrites (contre 19,28% en 2023 et 16,54 % en 2022). La meilleure moyenne s'établit à 15,15/20 contre 14,26/20 en 2023.

Pour le deuxième concours, la barre d'admissibilité a été fixée à 11,41/20 (contre 9,80/20 en 2023 et 10/20 en 2022). Cela représente 25,84 % des candidats présents aux épreuves écrites (contre 25% en 2023 et 22,46 % en 2022). La meilleure moyenne s'établit à 14,73/20 contre 14,83/20 en 2023.

Pour le troisième concours, la barre d'admissibilité a été fixée à 9,10/20 (contre 9,033/20 en 2023 et 9,633/20 en 2022). Cela représente 18,75 % des candidats présents aux épreuves écrites (contre 26,92 en 2023 et 21,13 % en 2022). La meilleure moyenne s'établit à 12,73/20 contre 15,73/20 en 2023.

L'admissibilité a été plus sélective que lors de la session précédente mais a permis de conserver la même proportion de candidats aux épreuves orales pour les deux premiers concours.

2- Les candidats admis

Le nombre total des candidats admis s'élève à 361 (290 pour le premier concours, 62 pour le deuxième et 9 pour le troisième). Le jury a donc pourvu l'ensemble des postes offerts, en reportant toutefois sur le premier concours 9 postes non pourvus au titre du troisième concours et 2 postes non pourvus au titre du deuxième concours. Il a en outre établi une liste supplémentaire de deux candidats admis en surnombre et une liste complémentaire de 6 postes pour le premier concours.

Pour le premier concours, la barre d'admission a été fixée à la note moyenne de 10,879/20, soit un niveau supérieur à celui des sessions précédentes (10,197/20 en 2023 et 10,712/20 en 2022).

Le nombre des admis représente 10,67 % des candidats inscrits, 13,96 % des candidats présents et 72,5 % des candidats admissibles. Lors de la session précédente, ces chiffres étaient respectivement de 10,93 %, 14,48 % et 75,13 %. Lors de la session 2022, ils étaient de 8,45 %, 11 % et 66,48 %.

48,4 % des lauréats ont été admis lors de leur première présentation, 32,9 % également lors de la deuxième, 16,6 % lors de la troisième, 1,7 % lors de la quatrième et 0,7 % lors de la cinquième. La meilleure moyenne est de 15,36/20 et la moyenne générale des admis s'élève à 12,29/20 contre 11,61/20 en 2023 et 11,87/20 en 2022.

Il y a lieu de noter la belle prestation de candidats issus des classes prépas talents de l'ENM.

31 candidats ont en effet été admis au titre des premier concours (29) et deuxième concours (2) contre 23 dans le cadre de la session 2023 (19 au titre du premier concours et 4 au deuxième) ; il est apparu au jury que les formations dispensées aux candidats au sein des cours d'appel de Douai et Bordeaux étaient particulièrement performantes.

L'âge moyen des lauréats est de 24 ans, contre 23 lors des deux dernières sessions. 40 d'entre eux sont titulaires d'un diplôme d'études politiques (soit 13,89 %) et 231 d'un master 2 ou d'un diplôme équivalent (soit 79,86 %), dont 190 en droit privé. Ces pourcentages sont inférieurs à ceux de la session 2023 qui étaient respectivement de 20,20 % et 79 %. Ils confirment toutefois le haut niveau de qualification universitaire des candidats. Seuls 19 candidats titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4 (niveau requis par les textes) ont été admis, soit 6,55 %. Ils étaient 8 en 2023 soit 2,78 %.

Pour le deuxième concours, la barre d'admission a été fixée à la note moyenne de 10,389/20, supérieure à celle de 2023 (9,963/20) et de 2022 (10,037/20). Les admis représentent 8,91 % des inscrits, 17,42 % des présents aux épreuves écrites et 67,39 % des admissibles. En 2023, ces pourcentages étaient respectivement 7,89 %, 16,55 % et 66,23 %.

La sélectivité est comparable à celle de l'année 2023 mais il faut rappeler que 11 postes ont été reportés sur le premier concours.

L'âge moyen des lauréats est de 31 ans pour les hommes et 32 ans pour les femmes. La moyenne générale des admis est de 11,65/20 (11,38/20 en 2023 et 11,11/20 en 2022). La meilleure moyenne est de 13,78/20. 46 lauréats (74 %) ont été reçus lors de leur première présentation, 10 (16 %) lors de leur deuxième, 5 (8 %) lors de leur troisième tentative, 1 (2 %) lors de leur quatrième tentative.

50 lauréats sur 62 soit 80,65 % sont titulaires d'un master 2, d'un doctorat ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques. 11 lauréats (17,74 %) sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 3 ou + 4.

Ce constat confirme la forte qualification universitaire des lauréats dans un concours pourtant destiné à la promotion interne des fonctionnaires non titulaire d'un tel titre.

Pour le troisième concours, la barre d'admission a été fixée à la note moyenne de 10,389/20, légèrement supérieure à 2023 (9,98/20) et légèrement inférieure à 2022 (10,685/20). Les admis représentent 3,77 % des inscrits, 14,06 % des candidats présents aux épreuves écrites et 75 % des admissibles.

L'âge moyen des lauréats est de 33 ans pour les hommes et 40 ans pour les femmes.

La moyenne générale des admis est de 11,48/20 contre 11,37/20 en 2023 et 11,52/20 en 2022. La meilleure moyenne est de 12,907/20. 5 lauréats se présentaient pour la première fois, 3 pour la deuxième fois, 1 pour la troisième fois. 4 lauréats sont de niveau inférieur à bac + 5.

Observations générales

En conclusion :

1°) Le dédoublement du jury en deux formations de cinq membres organisé pour cette session 2024 s'est révélé concluant ; il doit être poursuivi dès lors que le nombre de postes offerts est équivalent ; le raccourcissement du temps d'épreuves est bénéfique pour les candidats, qui passent leurs épreuves orales plus tôt ; il l'est aussi pour les membres du jury mobilisés sur une période moins longue ; parallèlement ce dispositif permet à chacun de ces cinq membres de disposer d'un temps de parole plus important.

2°) Le nombre total de candidats inscrits est en légère hausse : il passe de 3 511 à 3 654, soit une hausse de 4,07 %. On observe une hausse également du nombre de candidats présents aux épreuves écrites, passé de 2 367 à 2 497, soit une hausse de 5,49 %.

On peut voir là l'indice d'une attractivité stable malgré le nombre accru de postes.

L'augmentation du nombre de postes qui répond aux besoins incontestables des juridictions ne doit pas se traduire par une baisse de la sélectivité des candidats à laquelle le jury reste vigilant.

3°) Comme les années précédentes, le niveau de qualification des candidats doit être souligné. 326 lauréats sur 361, soit 90,3 %, sont titulaires d'un diplôme au moins égal à bac + 5. Cette proportion a diminué légèrement : elle était de 97 % lors la session 2023.

La réussite de très bons candidats des "prépas talents" de l'ENM est particulièrement satisfaisante au regard des objectifs de diversification des profils des lauréats et d'ouverture du corps et apparaît prometteuse à la veille de l'organisation en 2025 de la première session du premier concours spécial "Talents" introduit à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2026 par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.

4°) L'âge moyen des candidats est stable : 24 ans pour le premier concours, 35 pour le deuxième et 39 pour le troisième. Mais l'âge des lauréats est plus jeune pour le deuxième concours : 24 ans pour le premier concours et 32 ans pour le deuxième (39 ans pour le troisième).

La proportion des femmes parmi les lauréats est toujours dominante : 74 % pour les trois concours réunis contre 26 % pour les hommes (84 % et 16 % en 2023) même si cette année marque un léger fléchissement.

5°) Par rapport à la session 2023, la moyenne générale des lauréats affiche une légère hausse : 12,29/20 contre 11,61/20 pour le premier concours, 11,65/20 contre 11,38/20 pour le deuxième concours et 11,48/20 contre 11,37/20 pour le troisième concours.

Les 100 premiers lauréats du premier concours affichent une moyenne générale située entre 15,364/20 et 12,606/20, très comparable à celle de 2023 (entre 15,455/20 et 11,924/20). Les 20 premiers lauréats du deuxième concours ont obtenu une moyenne générale située entre 13,778/20 et 12,074/20 (entre 15,167/20 et 11,611/20 en 2023). Enfin, les 5 premiers lauréats du troisième concours ont une moyenne comprise entre 12,907/20 et 11,500/20.

L'accès à l'ENM reste donc sélectif, à l'instar de la session 2023 :

- Pour le premier concours 1 lauréat sur 10 parmi les inscrits, 1 sur 7 parmi les présents aux épreuves écrites, le ratio admissibles / admis étant de 1,38 ;
- Pour le deuxième concours, 1 lauréat sur 11 parmi les inscrits, 1 sur 6 parmi les présents aux épreuves écrites, le ratio admissibles / admis étant de 1,48 ;
- Pour le troisième concours, 1 lauréat sur 26 parmi les inscrits, 1 sur 7 parmi les présents aux épreuves écrites, le ratio admissibles / admis étant de 1,33.

A titre de comparaison, en 2023, 1 candidat sur 7 avait été admis parmi les candidats ayant concouru pour le premier concours, 1 sur 6 pour le deuxième concours et 1 sur 5 pour le troisième concours. Le ratio admissibles / admis était respectivement de 1,33, 1,50 et 1,40.

6°) Le jury rappelle enfin les recommandations faites au cours des sessions passées ; les candidats doivent être attentifs dans leur préparation à l'épreuve de discussion avec le jury et élargir leurs horizons, approfondir leur réflexion sur les questions de société parfois en résonance avec des événements historiques, sur celles de culture judiciaire nationale et internationale, et dans cette perspective, lire, s'informer, se documenter, s'ouvrir, ...

Ainsi, l'entretien individuel avec le jury se prépare-t-il au long cours ; il est le reflet de savoirs spécifiques à l'institution judiciaire et de réflexions plus larges sur de grands sujets contemporains que le candidat doit savoir développer avec sa personnalité, son enthousiasme, ses convictions qui associés à sa détermination et son engagement, sont des gages de réussite.

Bernadette VAN RUYMBEKE,

Présidente du jury

Statistiques

1er concours d'accès à l'ENM

SESSION 2024

STATISTIQUES
1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	498	18%	2221	82%	2719
Absents	149	23%	493	77%	642
Présents	349	17%	1728	83%	2077
Admissibles	89	22%	311	78%	400
Lauréats liste principale	77	27%	207	73%	284
Lauréats liste complémentaire	0	0%	6	100%	6

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats *
Inscrits	100%			
Présents	76,39%	100%		
Admissibles	14,71%	19,26%	100%	
Lauréats *	10,67%	13,96%	72,50%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	26	25	25
Présents	24	24	24
Admissibles	24	24	24
Lauréats*	24	24	24

Nombre de présentations au concours

	Lauréats*	%
1ère participation	140	48,4%
2ème participation	95	32,9%
3ème participation	48	16,6%
4ème participation	5	1,7%
5ème participation	2	0,7%
	290	100,0%

*liste principale + liste complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Moyenne des notes

	coef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats*		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	9,72	10,2	9,62	8,92	9,15	8,88	13,06	13,39	12,96	12,589	12,7692	12,5657	13,24	13,5	13,15
Composition droit civil procéd. Civile	4	10	10,1	10	9,23	8,98	9,28	13,37	13,35	13,38	12,92	13,1154	12,8939	13,55	13,39	13,6
Cas pratique droit pénal procéd. Pénale	4	7,79	8,17	7,71	6,93	6,99	6,93	11,30	11,52	11,23	10,723	10,6538	10,7323	11,52	11,67	11,47
Note de synthèse	3	9,24	8,89	9,31	8,54	7,97	8,65	12,09	11,52	12,25	11,987	11,3462	12,0707	12,13	11,55	12,34
Droit public	2	8,08	8,9	7,92	7,19	7,81	7,08	11,72	11,89	11,67	10,58	10,6154	10,5758	12,16	12,11	12,17
Moyenne ADMISSIBILITE		9,06	9,33	9,01	8,26	8,24	8,26	12,39	12,44	12,38	11,89	11,85	11,89	12,59	12,54	12,60

Barre d'admissibilité : **11,412**

Meilleure moyenne à l'admissibilité : **15,147**

Droit de l'Union européenne	4	Option 1	11,53	11,89	11,44	8,44	7,50	8,57	12,63	12,70	12,62
Droit international privé	4		10,61	10,56	10,62	8,29	5,00	8,47	11,94	11,25	12,16
Droit administratif	4		11,61	12,53	11,24	9,52	10,75	9,33	12,32	12,77	12,09
Droit social	4	Option 2	12,45	12,73	12,38	9,99	9,63	10,03	13,34	13,23	13,37
Droit des affaires	4		11,53	12,26	11,25	8,78	10,38	8,55	12,63	12,54	12,67
Anglais	2	points >10 coef 1	9,77	10,31	9,62	7,50	7,71	7,48	10,63	10,72	10,60
Mise en situation Entretien avec le jury	6		10,26	11,89	9,80	7,92	8,46	7,85	11,14	12,43	10,67
Allemand facultatif			12,93	12,30	13,25	8,00	8,00	13,69	12,30	14,56	
Espagnol facultatif			11,60	12,07	11,45	11,53	12,50	11,38	11,62	12,00	11,47
Italien facultatif			13,00	14,00	12,58	10,00	8,00	10,67	13,92	15,50	13,22
Arabe facultatif											
MOYENNE GENERALE			11,67	12,14	11,54	10,09	10,02	10,11	12,29	12,50	12,21

Barre d'admission : **10,879**

Meilleure moyenne à l'admission : **15,364**

* liste principale + complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats*	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	16,50	16,50	18,00	17,00	16	16,50	18,00	17,00
	Composition droit civil procéd. Civile	17,00	17,50	17,00	19,50	15	18,00	17,00	19,50
	Cas pratique droit pénal procéd. Pénale	14,50	15,00	15,50	17,50	15	16,00	15,50	17,50
	Note de synthèse	15,00	18,00	17,50	19,00	14,00	17,00	17,50	19,00
	Droit public	16,00	16,00	16,50	17,00	14,50	15,00	16,50	17,00

Admission	Droit de l'Union européenne			19,00	19,00	12,00	15,00	19,00	19,00
	Droit international privé			17,00	18,00	5,00	13,00	17,00	18,00
	Droit administratif			19,00	17,00	17,00	13,00	19,00	17,00
	Droit social			18,00	18,50	12,50	16,00	18,00	18,50
	Droit des affaires			19,00	19,00	13,00	18,00	19,00	19,00
	Anglais			20,00	20,00	14,00	18,00	20,00	20,00
	Mise en situation Entretien avec le jury			19,00	17,00	12,00	14,50	19,00	17,00
	<i>Allemand facultatif</i>			20,00	20,00		13,00	20,00	20,00
	<i>Arabe facultatif</i>								
	<i>Espagnol facultatif</i>			20,00	20,00	20,00	19,00	20,00	20,00
	<i>Italien facultatif</i>			20,00	18,00	8,00	13,00	20,00	18,00

* liste principale + complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	252	44	208	198	32	166	45	11	34	28	8	20
CA BASSE-TERRE	10	1	9	5		5						
CA BASTIA	10		10	4		4						
CA BORDEAUX	434	76	358	349	59	290	75	18	57	54	16	38
CA CAYENNE	3		3	1		1						
CA COLMAR	156	28	128	123	25	98	20	5	15	11	4	7
CA DOUAI	197	34	163	154	22	132	30	5	25	21	5	16
CA FORT-DE-FR.	6		6	4		4						
CA LYON	274	33	241	212	25	187	39	6	33	30	5	25
CA MONTPELLIER	192	40	152	149	29	120	24	6	18	17	5	12
CA NOUMEA	1		1									
CA PAPEETE	1		1	1		1						
CA PARIS	582	143	439	388	81	307	68	15	53	52	13	39
CA RENNES	249	36	213	209	32	177	43	11	32	29	9	20
CA ST DENIS REUNION	13	4	9	7		7						
CA VERSAILLES	336	58	278	273	44	229	56	12	44	48	12	36
ChA MAMOUDZOU	3	1	2									
Total candidats	2719	498	2221	2077	349	1728	400	89	311	290	77	213

Répartition par DIPLÔME

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Autre diplôme (minimum bac + 4)	26	8	18	11	3	8	2		2	2		2
Diplôme IEP	122	30	92	98	22	76	44	12	32	40	11	29
Doctorat autre	2	1	1									
Doctorat DROIT PRIVE												
Doctorat DROIT PUBLIC												
Licence autre (M1 en cours)	8	2	6	5	1	4						
Licence DROIT (M1 en cours)	81	18	63	48	8	40						
Master 1 ou maîtrise autre	101	17	84	60	4	56	3		3	2		2
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	393	80	313	270	51	219	18	5	13	13	4	9
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	43	9	34	30	6	24	3		3	1		1
Master 2 ou DEA/DESS autre	280	57	223	205	41	164	31	11	20	20	9	11
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	1498	241	1257	1231	193	1038	271	56	215	190	48	142
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	154	32	122	115	19	96	27	5	22	21	5	16
Qualification reconnue bac + 4	11	3	8	4	1	3	1		1	1		1
Total candidats	2719	498	2221	2077	349	1728	400	89	311	290	77	213

* liste principale + complémentaire

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	628	109	519	574	104	470	144	28	116	96	23	73
Aucune	210	53	157	142	30	112	29	5	24	20	5	15
Avocat	9	5	4	2		2						
Cadre	30	5	25	12	1	11	2	1	1	2	1	1
Chef d'entreprise	10	5	5	2	1	1						
Contractuel fonction publique	160	30	130	86	18	68	11	3	8	7	3	4
Employé	97	20	77	45	9	36	4	2	2	3	2	1
Etudiant	1371	226	1145	1127	169	958	200	48	152	156	42	114
Fonctionnaire catégorie A	55	13	42	17	3	14	4	1	3	2	1	1
Fonctionnaire catégorie B	50	13	37	21	6	15						
Fonctionnaire catégorie C	5		5	1		1						
Fonctionnaire de police	3	1	2	1		1						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	37	8	29	24	5	19	6	1	5	4		4
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	36	4	32	16	1	15						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie C	3	1	2	3	1	2						
Ingénieur	1	1		1	1							
Militaire	3	1	2									
Profession de l'enseignement	4	2	2	1		1						
Profession libérale	6	1	5	2		2						
Technicien	1		1									
Total candidats	2719	498	2221	2077	349	1728	400	89	311	290	77	213

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	148	38	110	118	26	92	31	11	20	25	10	15
Arabe fac	21	5	16	4	1	3	1		1			
Espagnol fac	488	82	406	354	55	299	63	16	47	45	13	32
Italien fac	101	13	88	76	12	64	17	5	12	13	4	9
Total candidats	758	138	620	552	94	458	112	32	80	83	27	56

* liste principale + complémentaire

Statistiques

2ème concours d'accès à l'ENM

SESSION 2024

STATISTIQUES
2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	175	25%	521	75%	696
Absents	85	25%	255	75%	340
Présents	90	25%	266	75%	356
Admissibles	22	24%	70	76%	92
Lauréats liste principale	15	24%	47	76%	62

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Absents	48,85%			
Présents	51,15%	100%		
Admissibles	13,22%	25,84%	100%	
Lauréats	8,91%	17,42%	67,39%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	36	37	37
Présents	35	35	35
Admissibles	32	33	32
Lauréats	31	32	32

Nombre de présentations au concours

	Lauréats	%
1ère participation	46	74%
2ème participation	10	16%
3ème participation	5	8%
4ème participation	1	2%
total	62	100%

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Moyenne des notes

	coefficient	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	10,09	10,23	10,04	9,05	9,18	9,00	12,7	13,04	12,59	12,45	13,21	12,22	13,36	13,53	13,31
Cas pratique droit civil procéd. civile	4	6,79	6,34	6,94	5,65	5,26	5,78	9,833	9,68	9,89	9,82	10,14	9,72	10,12	9,37	10,36
Cas pratique droit pénal procéd. pénale	4	7,38	6,83	7,57	6,10	5,53	6,30	10,67	10,71	10,65	10,77	9,86	11,04	11,17	11,23	11,15
Note de synthèse	3	8,61	8,14	8,76	7,61	7,25	7,73	11,44	10,86	11,65	11,40	10,29	11,74	11,43	11,03	11,55
Moyenne ADMISSIBILITE		8,19	7,87	8,30	7,07	6,78	7,17	11,14	11,09	11,16	11,09	10,91	11,14	11,53	11,31	11,60

Barre d'admissibilité : 11,412

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 14,73

Droit social	3	Option	11,14	10,75	11,27	7,75	6,90	8,08	12,71	12,89	12,65
Droit des affaires	3		11,72	13,43	11,18	9,50	8,50	9,70	12,30	14,25	11,62
Droit public	3		10,75	11,00	10,67	7,69	6,58	8,06	11,94	12,77	11,67
Mise en situation Entretien avec le jury	6		10,27	10,50	10,20	7,88	8,00	7,83	11,20	11,50	11,11
Anglais facultatif	points >10 coef 1		9,46	10,67	8,56	7,80	9,00	6,00	9,83	11,22	8,93
Allemand facultatif			14,00		14,00				14,00		14,00
Espagnol facultatif			6,00		6,00				6,00		6,00
Italien facultatif			15,25		15,25	7,00		7,00	18,00		18,00
MOYENNE GENERALE			10,78	10,87	10,75	8,97	8,90	8,99	11,65	11,79	11,61

Barre d'admission : 10,389

Meilleure moyenne à l'admission : 13,78

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	13,50	15,00	16,50	16,00	14,00	15,00	16,50	16,00
	Cas pratique droit civil procéd. civile	12,50	15,00	12,50	15,00	11,00	15,00	12,50	14,00
	Cas pratique droit pénal procéd. pénale	12,50	14,00	13,50	18,00	12,00	14,00	13,50	18,00
	Note de synthèse	15,00	14,00	17,00	16,50	11,00	16,00	17,00	16,50

Admission	Droit social	Option	18,00	17,00	11,00	14,50	18,00	17,00
	Droit des affaires		18,00	16,50	8,50	14,00	18,00	16,50
	Droit public		18,00	18,00	7,00	13,00	18,00	18,00
	Mise en situation et entretien avec le jury		16,00	16,50	10,50	12,00	16,00	16,50
	<i>Anglais facultatif</i>		15,00	14,00	10,00	7,00	15,00	14,00
	<i>Allemand facultatif</i>			17,00				17,00
	<i>Espagnol facultatif</i>			6,00				6,00
	<i>Italien facultatif</i>			20,00		7,00		20,00

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	70	15	55	33	7	26	8	2	6	7	2	5
CA BASSE-TERRE	5		5									
CA BASTIA	4		4	2		2						
CA BORDEAUX	61	11	50	29	5	24	10	3	7	7		7
CA CAYENNE	9	2	7	5	1	4	1		1	1		1
CA COLMAR	53	14	39	31	7	24	10	1	9	7		7
CA DOUAI	50	12	38	28	7	21	7		7	4		4
CA FORT-DE-FR.	5		5	3		3						
CA LYON	64	20	44	37	11	26	8	2	6	5	2	3
CA MONTPELLIER	41	9	32	23	5	18	6	2	4	4	2	2
CA NOUMEA	3		3									
CA PAPEETE	4	2	2	2	1	1						
CA PARIS	218	70	148	102	37	65	24	10	14	16	7	9
CA RENNES	40	5	35	23	2	21	8	1	7	6	1	5
CA ST DENIS REUNION	6	1	5	2		2						
CA VERSAILLES	60	13	47	35	6	29	10	1	9	5	1	4
ChA MAMOUDZOU	3	1	2	1	1							
TSA ST PIERRE ET MIQUELON												
Total candidats	696	175	521	356	90	266	92	22	70	62	15	47

Répartition par DIPLÔME

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	5	2	3	1	1							
Autre diplôme	25	5	20	11	2	9	3		3			
Bac+2 ou DEUG autre	19	9	10	6	4	2				1		1
Bac+2 ou DEUG de Droit	12	4	8	6	2	4	1		1			
Baccalauréat	37	18	19	14	6	8						
Diplôme IEP	13	4	9	7	2	5	4	2	2	4	2	2
Doctorat autre	4	3	1	4	3	1	1	1				
Doctorat DROIT PRIVE	4	3	1	3	2	1	1	1		1	1	
Doctorat DROIT PUBLIC	4	1	3	2	1	1						
Licence autre	30	8	22	13	3	10	1	1		1	1	
Licence DROIT	35	8	27	16	3	13						
Master 1 ou maîtrise autre	34	10	24	15	5	10	3	1	2	3	1	2
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	109	19	90	64	14	50	15	4	11	7	2	5
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	14	3	11	7	2	5						
Master 2 ou DEA/DESS autre	89	23	66	41	11	30	8	1	7	4		4
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	217	46	171	122	22	100	50	10	40	37	7	30
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	45	9	36	24	7	17	5	1	4	4	1	3
Total candidats	696	175	521	356	90	266	92	22	70	62	15	47

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	2		2	2		2	1		1	1		1
Contractuel fonction publique	66	18	48	34	11	23	11	4	7	7	3	4
Fonctionnaire catégorie A	200	47	153	89	21	68	13	2	11	9	1	8
Fonctionnaire catégorie B	164	39	125	69	15	54	1		1			
Fonctionnaire catégorie C	16	4	12	1		1						
Fonctionnaire de police	15	7	8	8	4	4	1		1	1		1
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	68	16	52	42	11	31	28	9	19	22	7	15
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	110	19	91	83	14	69	30	5	25	19	3	16
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie C	7	3	4	3	2	1						
Militaire	19	12	7	9	6	3	3	1	2			
Profession de la santé	1		1	1		1						
Profession de l'enseignement	28	10	18	15	6	9	4	1	3	3	1	2
Total candidats	696	175	521	356	90	266	92	22	70	62	15	47

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	4		4	3		3	3		3	3		3
Anglais fac	300	101	199	136	51	85	29	12	17	23	9	14
Arabe fac	3		3									
Espagnol fac	50	12	38	22	5	17	2	1	1	1		1
Italien fac	14	2	12	9	1	8	4		4	3		3
Total candidats	371	115	256	170	57	113	38	13	25	30	9	21

Statistiques

3ème concours d'accès à l'ENM

SESSION 2024

STATISTIQUES
3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	62	26%	177	74%	239
Absents	48	27%	127	73%	175
Présents	14	22%	50	78%	64
Admissibles	1	8%	11	92%	12
Lauréats liste principale	1	11%	8	89%	9

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Absents	73,22%			
Présents	26,78%	100%		
Admissibles	5,02%	18,75%	100%	
Lauréats	3,77%	14,06%	75,00%	100%

Age moyen des candidats
au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	39	40	40
Présents	39	39	39
Admissibles	33	38	38
Lauréats	33	40	39

Nombre de présentations au concours

	Lauréats	%
1ère participation	5	56%
2ème participation	3	33%
3ème participation	1	11%
total	9	100%

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Moyenne des notes

	c o e f	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	8,01	6,43	8,45	7,03	6,08	7,35	12,25	11,00	12,36	10,83		10,83	12,72	11,00	12,94
Cas pratique droit civil procéd. civile	4	7,60	7,25	7,69	6,86	6,96	6,83	10,71	11,00	10,68	11,17		11,17	10,56	11,00	10,50
Cas pratique droit pénal procéd. pénale	4	6,37	6,00	6,48	5,11	5,27	5,05	11,75	15,50	11,41	9,67		9,67	12,44	15,50	12,06
Note de synthèse	3	5,54	4,25	5,91	4,80	4,12	5,04	8,67	6,00	8,91	7,50		7,50	9,06	6,00	9,44
Moyenne ADMISSIBILITE		6,97	6,10	7,21	6,03	5,71	6,14	10,99	11,20	10,97	9,95		9,95	11,34	11,20	11,35

Barre d'admissibilité : 9,100

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 12,733

Droit social	3	Option	12,17		12,17	6,00		6,00	12,94		12,94
Droit des affaires	3		8,67	11,00	7,50	7,50		7,50	11,00	11,00	
Droit public	3		11,17	10,50	11,23	7,17		7,17	12,50	10,50	12,75
Mise en situation Entretien avec le jury	6		9,42	8,50	9,50	6,33		6,33	10,44	8,50	10,69
Anglais facultatif	points >10 coef 1	12,50		12,50	12,50		12,50	12,50		12,50	
Allemand facultatif											
Espagnol facultatif		10,00		10,00				10,00		10,00	
Italien facultatif											
MOYENNE GENERALE			10,76	10,50	10,78	8,58		8,58	11,48	10,50	11,61

Barre d'admission : 10,389

Meilleure moyenne à l'admission : 12,907

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	11,00	14,50	11,00	17,00		15,50	11	17,00
	Cas pratique droit civil procéd. civile	12,00	11,50	11,00	13,50		12,00	11	13,50
	Cas pratique droit pénal procéd. pénale	10,00	12,00	15,50	15,00		11,00	15,5	15,00
	Note de synthèse	7,50	9,50	6,00	14,00		9,00	6	14,00

Admission	Droit social	Option		18,50		6,00		18,50
	Droit des affaires		11,00	11,00		11,00	11,00	
	Droit public		10,50	17,00		8,50	10,50	17,00
	Mise en situation Entretien avec le jury		8,50	15,00		7,00	8,50	15,00
	<i>Anglais facultatif</i>			16,00		16,00		15,00
	<i>Allemand facultatif</i>							
	<i>Espagnol facultatif</i>			10,00				10,00
	<i>Italien facultatif</i>							

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2024

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	25	6	19	4		4	2		2	1		1
CA BASSE-TERRE	2		2									
CA BASTIA	2	1	1									
CA BORDEAUX	25	5	20	6		6	2		2	1		1
CA COLMAR	12	3	9	6	2	4	1		1	1		1
CA DOUAI	20	9	11	5		5	1		1	1		1
CA FORT-DE-FR.	2		2									
CA LYON	18	8	10	7	4	3	1		1	1		1
CA MONTPELLIER	16		16	4		4						
CA NOUMEA	1	1										
CA PARIS	92	20	72	24	4	20	5	1	4	4	1	3
CA RENNES	12	4	8	4	2	2						
CA VERSAILLES	12	5	7	4	2	2						
Total candidats	239	62	177	64	14	50	12	1	11	9	1	8

Répartition par DIPLÔME

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	4	3	1									
Autre diplôme	26	5	21	11	3	8	1		1	1		1
Bac+2 ou DEUG autre	10	3	7	1	1							
Bac+2 ou DEUG de Droit	6	1	5									
Baccalauréat	14	5	9	1		1						
Diplôme IEP	5		5	3		3	1		1	1		1
Doctorat autre	2		2									
Doctorat DROIT PRIVE	5	2	3									
Doctorat DROIT PUBLIC	1		1									
Licence autre	13	3	10	4		4	1		1			
Licence DROIT	15	4	11	7	2	5	1		1	1		1
Master 1 ou maîtrise autre	11	2	9	6	2	4	1	1		1	1	
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	20	6	14	5	2	3	1		1	1		1
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	4	1	3									
Master 2 ou DEA/DESS autre	54	17	37	18	3	15	4		4	3		3
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	41	6	35	7	1	6	2		2	1		1
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	8	4	4	1		1						
Total candidats	239	62	177	64	14	50	12	1	11	9	1	8

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucune	32	8	24	10	3	7	1		1	1		1
Avocat	19	6	13	1		1						
Cadre	70	16	54	24	5	19	6		6	4		4
Chef d'entreprise	18	7	11	3	1	2						
Elu local	1	1										
Employé	66	16	50	18	2	16	2		2	1		1
Fonctions juridictionnelles à titre non professionnel	2		2	1		1						
Ingénieur	2		2									
Profession de la santé	4	2	2	2	1	1	1	1		1	1	
Profession de l'enseignement	3		3									
Profession libérale	14	3	11	2		2	1		1	1		1
Technicien	8	3	5	3	2	1	1		1	1		1
Total candidats	239	62	177	64	14	50	12	1	11	9	1	8

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	2		2	1		1						
Anglais fac	109	34	75	36	10	26	10	1	9	7	1	6
Arabe fac												
Espagnol fac												
Italien fac												
Total candidats	111	34	77	37	10	27	10	1	9	7	1	6

PROJET DE DELIBERATION:

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration prend acte des éléments exposés par Madame la Présidente du jury des concours d'accès 2024 et autorise la publication par extraits.

Bordeaux, le 21 mars 2025

La présente décision est conforme au relevé des décisions validé par le Président du Conseil d'administration.

Le chef de cabinet de la Directrice,



Guillaume PUYGRENIER